

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales ( corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.80**  
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**
**PARTIE OFFICIELLE**

- |   |     |
|---|-----|
| 1. — Arrêté Viziriel du 1 <sup>er</sup> Avril 1916 (27 Djoumada I 1334) portant modification à l'Arrêté Viziriel du 7 Juillet 1914 (3 Ramadan 1332) relatif à l'organisation d'un cadre spécial d'Agents du Service actif des Domaines . . . . .  | 433 |
| 2. — Arrêté Viziriel du 1 <sup>er</sup> Avril 1916 (27 Djoumada I 1334) portant modification du dernier alinéa de l'article 19 de l'Arrêté Viziriel du 30 Mai 1915 (15 Redjeb 1333) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour . . . . .  | 434 |
| 3. — Arrêté Viziriel du 8 Avril 1916 (5 Djoumada II 1334) modifiant l'Arrêté Viziriel du 4 Août 1914 (12 Ramadan 1332) portant ouverture d'enquête pour le classement de deux zones de protection autour de la Koutoubia de Marrakech . . . . .   | 434 |
| 4. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916 (10 Djoumada II 1334) relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut . . . . .  | 435 |
| 5. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916 (10 Djoumada II 1334) relatif à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaërs . . . . .   | 435 |
| 6. — Arrêté Résidentiel du 27 Mars 1916 ouvrant les réseaux ferrés du Maroc Occidental au trafic public. — Instruction Résidentielle sur l'application de l'Arrêté Résidentiel du 27 Mars 1916 pour les transports de la Guerre à effectuer au moyen des réseaux ferrés du Maroc Occidental. — Instruction Résidentielle pour l'application de l'Arrêté Résidentiel du 27 Mars 1916 sur les transports publics à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental. — Annexe n° 1 à l'Instruction pour l'application de l'Arrêté Résidentiel du 27 Mars 1916 . . . . . | 435 |
| 7. — Arrêté Résidentiel du 5 Avril 1916 concernant la désignation des gares, stations ou haltes des réseaux ferrés du Maroc Occidental ouverte au trafic public . . . . .   | 442 |
| 8. — Arrêté Résidentiel du 8 Avril 1916 portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements . . . . .   | 442 |
| 9. — Arrêté Résidentiel du 13 Avril 1916 créant un service d'architecture spécial et portant désignation du fonctionnaire placé à la tête de ce service . . . . .   | 443 |
| 10. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Rabat relatif à la voirie . . . . .   | 443 |
| 11. — Erratum au n° 161 du « Bulletin Officiel » du Protectorat . . . . .   | 443 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- |   |     |
|---|-----|
| 12. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 12 Avril 1916 (8 Djoumada II 1334) . . . . .   | 443 |
| 13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 Avril 1916 . . . . .   | 444 |
| 14. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Session des Comités des Etudes Economiques. — Procès-verbaux des Séances (6 <sup>e</sup> séance) (du 24 au 27 Octobre 1915). — |     |

La situation agricole au 1<sup>er</sup> Avril 1916. — Note résumant les observations météorologiques du mois de Mars 1916. — Relevé des observations du mois de Mars 1916 . . . . .

444

15. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 314, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355 et 356. — Avis de clôtures de bornages. — Extraits de réquisition n° 46, 59, 60, 66, 120, 121, 122, 129, 131, 134, 135 et 163 . . . . .

449

16. — Annonces et Avis divers . . . . .

455

**PARTIE OFFICIELLE**
**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1916**  
 (27 DJOUMADA I 1334)

portant modification à l'Arrêté Viziriel du 7 Juillet 1914 (3 Ramadan 1332) relatif à l'organisation d'un cadre spécial d'Agents du Service actif des Domaines.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'Arrêté Viziriel du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332), portant organisation d'un cadre spécial d'Agents du Service actif des Domaines ;

Vu le Dahir du 28 août 1915 (17 Chaoual 1333), par lequel le Service des Domaines est rattaché au Secrétariat Général du Protectorat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 novembre 1915 (23 Hidja 1333), portant création d'emplois de contrôleurs adjoints et de contrôleurs stagiaires des Domaines,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 5 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332) et 5 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 2 novembre 1915 (23 Hidja 1333), sont complétées ainsi qu'il suit :

Les avancements des Agents du Service actif des Domaines sont accordés par Arrêté Viziriel aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement, établi sur les

propositions du Chef du Service des Domaines et après l'avis d'une Commission de classement composée ainsi qu'il suit :

- Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué ;
- Le Directeur Général des Finances ou son délégué ;
- Le Chef du Service des Domaines ;
- Le Chef du Service du Personnel ;
- Un Contrôleur des Domaines, Chef de Circonscription.

Fait à Rabat, le 27 Djoumada I 1334.  
(1<sup>er</sup> avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1916**  
(27 DJOUMADA I 1334)

portant modification du dernier alinéa de l'article 19 de l'Arrêté Viziriel du 30 Mai 1915 (15 Redjeb 1333) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 19 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour est modifié ainsi qu'il suit :

b) Les diverses indemnités de séjour prévues par le présent Arrêté leur sont attribuées, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et agents français.

Elles sont décomptées sur les bases suivantes :

Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est supérieur à 8.000 francs.....Fr.	15 00
Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est compris entre 8.000 et 5.000 francs..	12 50
Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est inférieur à 5.000 francs.....	10 00

Fait à Rabat, le 27 Djoumada I 1334.  
(1<sup>er</sup> avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1916**  
(5 DJOUMADA II 1334)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 4 Août 1914 (12 Ramadan 1332) portant ouverture d'enquête pour le classement de deux zones de protection autour de la Koutoubia de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 13 février 1914 (13 Rebia I 1332), complété et modifié par le Dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 août 1914 (12 Ramadan 1332) portant ouverture d'une enquête pour le classement de deux zones de protection autour de la Koutoubia de Marrakech ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement de deux zones de protection autour de la Koutoubia de Marrakech.

a) La première zone sera délimitée :

A l'est, par la rue Er Remila ;

Au nord, par une ligne allant de l'est à l'ouest et à une distance de 150 mètres du minaret de la Koutoubia ;

A l'ouest, par une ligne allant du nord au sud et à une distance de 150 mètres du dit minaret ;

Au sud, par une ligne allant de l'est à l'ouest à 280 mètres du minaret ;

Cette zone sera frappée d'une servitude de *non aedificandi*.

b) La deuxième zone sera délimitée :

1° Par la partie de la grande enceinte comprise entre Bab Doukala et Bab Roob ;

2° Par la rue allant de Bab Roob à la place Djemâa El Fna ;

3° Par une ligne droite allant du nord de la place Djemâa El Fna à Bab Doukala, rive droite comprise.

Les immeubles édifiés dans cette zone ne devront excéder 7 mètres de hauteur ; ils devront être couverts de terrasses et avoir été approuvés par le Service des Beaux-Arts.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada II 1334.  
(8 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916**  
(10 DJOUMADA II 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du 3 avril 1916 du Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut, situé entre les Oueds Néfik et Cherrat, sur le territoire des tribus ci-après :

- Beni Oura, Ziaïda Moualin Ghaba ;
- Ziaïa Moualin el Outa, dépendant du Contrôle Civil de Camp Boulhaut ;
- Arab, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juillet 1916.

*Fait à Rabat, le 10 Djoumada II 1334.*  
(13 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 avril 1916.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916**  
(10 DJOUMADA II 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaërs

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaërs, situé entre l'Oued Krellata ou Yquem et les Oueds Bou Regreg et Koriffa, au nord d'une ligne passant par Sidi Larbi, Aïn-Sidi El Maati et Aïn el Beïda (Carte à 1/100.000, feuille Casablanca N. E.), sur le territoire des tribus ci-après :

Arab-Haouzia-Oudaïa, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1916.

*Fait à Rabat, le 10 Djoumada II 1334.*  
(13 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 avril 1916.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 MARS 1916**  
ouvrant les réseaux ferrés du Maroc Occidental au trafic public

LE COMMISSAIRE RESIDENT, GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que les transports publics, sur les réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental, ont pu être autorisés à titre exceptionnel, au cours de l'année 1915, sans porter préjudice aux transports de la Guerre ;

Considérant, d'autre part, que les achats de matériel et les travaux d'améliorations de voie, actuellement en cours, laissent prévoir un accroissement prochain du rendement permettant de donner aux transports publics une plus grande extension.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental sont ouverts au trafic commercial (transports de voyageurs, bagages et marchandises), exécutable par utilisation de la part de rendement non absorbée sur chaque section par les transports de la Guerre.

ART. 2. — Tous les transports par voie ferrée sont exécutés à la diligence du Service des Chemins de fer, qui assure l'exploitation et la police générale des voies et des gares.

ART. 3. — Les gares, stations ou haltes, ouvertes au trafic public, sont désignées par Arrêté du Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

ART. 4. — Le monnaie française sera seule acceptée pour toutes les perceptions à faire par le Chemin de fer.

ART. 5. — Le Dahir du 23 décembre 1914 (5 Safar 1333), restreignant temporairement la responsabilité de l'Administration, pour les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc, est applicable au transport des voyageurs et des bagages comme à celui des marchandises.

ART. 6. — Des instructions spéciales, annexées au présent Arrêté, déterminent le mode d'exécution particulier :

- 1° Aux transports de la Guerre (Isolés, troupes, matériel et denrées) ;
- 2° Aux transports publics (voyageurs, bagages, marchandises).

ART. 7. — *Dispositions transitoires.* — Tant que le rendement des réseaux ne permettra pas de donner satis-

faction en tous temps à tous les besoins de transport, le Service des Chemins de fer n'exécute :

1° Les transports de la Guerre, que sur le vu d'un titre de transport émanant du Service des Etapes, organe régulateur et intermédiaire obligé entre le Service des Chemins de fer, le Commandement, les Services ou isolés intéressés ;

2° Les transports publics, que sur le vu d'une autorisation émanant du Commissaire Résident Général ou des autorités investies de sa délégation.

Les formalités nécessaires pour obtenir ces autorisations sont indiquées dans les instructions spéciales visées par l'article 6.

Le présent Arrêté sera mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 1916.

Fait à Rabat, le 27 mars 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

\* \* \*

**INSTRUCTION RESIDENTIELLE**  
sur l'application de l'Arrêté Résidentiel du 27 Mars 1916  
pour les transports de la Guerre à effectuer au moyen  
des réseaux ferrés du Maroc Occidental.

Par Arrêté en date du 27 mars 1916, le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL a prescrit que les transports commerciaux, sur les réseaux du Maroc Occidental, étaient exécutable par utilisation de la part de rendement non absorbée, sur les différentes sections, pour les transports de la Guerre.

Il s'agit, dans ces conditions, de donner au Service du Chemin de fer toute facilité pour l'exécution des transports commerciaux, tout en maintenant au Service des Etapes l'action régulatrice qu'il doit avoir sur les transports de la Guerre confiés à la voie ferrée, tant que ces derniers sont à combiner avec ceux exécutés par d'autres moyens.

La répartition du rendement des différentes sections de réseau, entre le Service du Chemin de fer et le Service des Etapes, sera donc effectuée sur les bases suivantes :

1° Le rendement total à réaliser, sur chaque section de réseau, soit par répartition du matériel existant, soit par accroissement de ce matériel, est ordonné par le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF ;

2° Périodiquement, en principe, au début de chaque nouvelle campagne de transport, été ou hiver, ou chaque fois que les circonstances l'imposent, le Directeur des Etapes fait connaître au Directeur des Chemins de fer, la part de rendement à réserver, sur chaque section de réseau, aux transports de la Guerre.

Ce rendement ne doit pas, en principe, être dépassé.

Toutefois, comme les circonstances peuvent nécessiter un accroissement imprévu des besoins, le Service des Chemins de fer défère aux ordres de transport émanant du

Service des Etapes, même lorsque la part de rendement réservée aux transports de la Guerre se trouve dépassée.

A titre de réciprocité, lorsque cette part de rendement n'est pas utilisée par le Service des Etapes, le Service des Chemins de fer dispose, en faveur des transports commerciaux, de la part non utilisée.

**PRESCRIPTIONS DE DETAIL**

**I. — TRANSPORTS D'ISOLÉS**

Les isolés voyageant au titre de la Guerre n'ont accès dans les trains qu'au vu d'un titre de transport, délivré par le Service des Etapes dans les cas prévus par les instructions en vigueur et qui est soumis, de la part des Agents du Chemin de fer, au même contrôle que les billets civils.

Chaque jour, les Commandants d'Etapes notifient aux Chefs de gare, situés dans leur Commandement d'Etapes, le nombre de places de différentes classes à réserver dans les trains du lendemain pour les isolés de la Guerre.

Cette notification est faite avant une heure fixée par entente entre les Commandants d'Etapes et les Chefs de Service des réseaux intéressés.

**DROIT AUX BAGAGES**

Les isolés voyageant au titre de la Guerre ont droit au transport, comme bagages accompagnés, de :

Officier Général .....	100 kilos
Officier Supérieur, Officier Subalterne, Aumônier militaire, Dame infirmière .....	50 kilos
Sous-Officiers, Gendarmes, Caporaux et Soldats .....	30 kilos

et comme excédents, transportés gratuitement, jusqu'à concurrence de :

	Chefs de famille	Célibataires
Officier général.....	4.000 kilos	2.000 kilos
Officier supérieur .....	2.500 "	1.000 "
Officier subalterne.....	2.000 "	750 "
Adjudant.....	1.000 "	200 "
Autres sous-officiers et gendarmes.....	1.000 "	100 "
Caporal ou soldat.....	750 "	
Aumônier militaire .....		1.000 kilos
Dame infirmière .....		1.000 kilos

Les excédents ne voyagent pas comme bagages accompagnés ; ils sont remis au Service du transit qui les expédie en priorité.

**II. — TROUPES**

Les détachements d'un effectif inférieur à 25 hommes sont transportés d'après les mêmes règles que celles appliquées pour les isolés, sur le vu d'un titre de transport collectif, établi par le Commandant d'Etapes du lieu de départ.

Le transport des détachements d'un effectif supérieur à 25 hommes est subordonné à un ordre préalable du Commandement.

Les Commandants de Subdivision peuvent décider le transport des troupes et détachements n'excédant pas 100

hommes d'effectif et dont le parcours s'effectue dans l'intérieur de leur Subdivision sans emprunter plusieurs sections de réseau.

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, décide les transports de troupe ou détachement d'un effectif supérieur à 100 hommes, ou ceux d'un effectif inférieur, dont le parcours emprunte plusieurs sections de réseau.

Les décisions des Commandants de Subdivision sont notifiées, pour exécution, au Commandant d'Etapes du lieu de départ, qui organise le transport de concert avec le chef de gare de départ et établit l'ordre de transport à notifier au Service des Chemins de fer et au Chef de détachement.

Les décisions du COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, sont notifiées, pour exécution, au Directeur des Etapes, qui organise le transport par entente avec le Directeur des Chemins de fer et adresse l'ordre de transport aux autorités intéressées.

### III. — MATÉRIEL ET MARCHANDISES

a) Les matériel, marchandises et denrées de la Guerre sont transportables par voie ferrée, en conséquence des ordres ou demandes de transport émanant du Commandement ou des Chefs de Service, ou des militaires ayant droit au transport de colis personnels, et adressés, selon l'importance du transport, soit au Directeur des Etapes, soit au Commandant d'Etapes du lieu d'expédition, chargés d'en régler l'exécution.

L'exécution est assurée par le Service des Chemins de fer, sur le vu du titre de transport établi par le Commandant d'Etapes du lieu de départ, qui provoque l'échelonnement des expéditions suivant leur urgence et le tonnage dont il dispose.

Le degré d'urgence résulte :

a) Des instructions données par le Directeur des Etapes, s'il s'agit de transports réglés par cet Officier ;

b) Des renseignements ou références fournis par les expéditeurs, s'il s'agit de transports réglés par le Commandant d'Etapes.

Le bon fonctionnement des transports exige :

1° Que le Service des Chemins de fer tienne quotidiennement, à la disposition des Commandants d'Etapes, le nombre de wagons nécessaire pour réaliser, sur chaque direction, la part de rendement réservée aux transports de la Guerre ;

2° Qu'en cas d'impossibilité, par suite d'insuffisance momentanée du matériel, de réaliser certains jours ce rendement, le déficit soit compensé dans une période de temps n'excédant pas dix jours ;

3° Que les Services expéditeurs défèrent (1) strictement aux indications du Commandant d'Etapes.

(1) Il y a lieu de comprendre parmi les Services expéditeurs le Service dénommé au Maroc : *Service du Transit*, représenté, dans chaque gîte d'Etapes, par un transitaire placé sous l'autorité du Commandant d'Etapes ou de l'Officier en faisant fonctions. Tous les colis isolés, qui ne sont pas transportés au titre des Services de la Guerre, sont, en effet, groupés, en vue de leur transport, par le Service du Transit, intermédiaire obligé entre le Service des Etapes et les expéditeurs.

c) Jusqu'à nouvel ordre, le transport des marchandises de la Guerre est assuré gratuitement et, en principe, par wagons complets, chaque wagon chargé de marchandises de la Guerre ne devant, en aucun cas, contenir des marchandises commerciales.

Quand les opérations de chargement et de déchargement se font à l'intérieur des gares, elles incombent au personnel des Chemins de fer.

Dans les gares, où le personnel manœuvre du Chemin de fer est insuffisant pour assurer ces opérations, ou chaque fois qu'elles s'effectuent en dehors des gares, elles incombent :

Au Service des Etapes, si le wagon transporte des colis des Services différents ;

Au Service expéditeur ou destinataire intéressé, si la totalité des colis lui appartient.

Toutefois, le changement des véhicules reste dans tous les cas soumis au contrôle technique du Chemin de fer.

Les wagons complets sont plombés ou cadénassés.

d) La surveillance des marchandises en cours de transport est assurée par le Service des Chemins de fer ; celui-ci, en cas d'insuffisance de personnel, peut demander, au Commandant d'Etapes de la gare de départ, un ou plusieurs convoyeurs qui sont placés sous l'autorité des Agents du Service des Chemins de fer, pendant l'exécution de leur service de surveillance.

La responsabilité du Service des Chemins de fer commence dès la prise en charge par ce Service ; elle cesse, dès que la décharge a été donnée par le réceptionnaire.

e) *Lettre de voiture*. — La pièce de transport, établie par le Service expéditeur (ampliation destinée au transporteur et, en ce cas particulier, remise au Service des Chemins de fer), sert de *lettre de voiture*.

En dehors de cette ampliation, le Service expéditeur est également tenu de remplir les pièces de transport imposées par les règles d'exploitation du Service des Chemins de fer, pièces qui précisent la répartition par wagon de l'ensemble de l'expédition figurant sur la lettre de voiture. A ce sujet, il est à noter que le bon fonctionnement de l'exploitation de la voie ferrée exige qu'en aucun cas une lettre de voiture ne se rapporte à un nombre de véhicules ne pouvant pas être mis en route dans la même journée. Il est même désirable que chaque lettre de voiture ne se rapporte qu'à des wagons prenant place dans un seul train.

Le titre de transport, émanant du Service des Etapes et sur le vu duquel le Chemin de fer assure l'expédition, ne peut jamais servir de lettre de voiture.

La lettre de voiture est conservée par le Service des Chemins de fer, après émargement pour décharge par le Service destinataire ; tandis que le titre de transport des Etapes est remis au Commandant d'Etapes du lieu de destination, comme contrôle de l'exécution des transports réglés par ce Service.

### IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Jusqu'à nouvel ordre, sont autorisés à faire transporter gratuitement des marchandises, les Services civils du Pro-

tectorat, dont les ressources budgétaires n'ont pas été prévues suffisantes pour faire face au paiement des transports qu'ils obtenaient précédemment à titre gratuit.

Les Services pouvant bénéficier de cette mesure et les marchandises qu'ils peuvent faire transporter sont indiqués sur les listes ci-jointes, approuvées par le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Les demandes de transport sont adressées par les Chefs de Service au Directeur des Etapes, sous le couvert de M. le Secrétaire Général du Protectorat.

Le Directeur des Etapes fait exécuter le transport dans les mêmes conditions que les transports éventuels du matériel et denrées de la Guerre.

*Fait à Rabat, le 27 mars 1916.*

*Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

\*\*\*

### INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

pour l'application de l'Arrêté Résidentiel du 27 Mars 1916 sur les transports publics à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Voyageurs*

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Chemins de fer dispose chaque jour, pour écouler les voyageurs, de toutes les places non utilisées dans les trains par les voyageurs transportés au titre de la Guerre et munis d'un titre de transport émanant du Service des Etapes.

ART. 2. — N'ont droit à l'accès des trains que les voyageurs munis d'un billet délivré par le Service des Chemins de fer en échange du prix du transport.

ART. 3. — La distribution des billets a lieu dans les gares, stations ou haltes. Elle cesse dix minutes avant l'heure réglementaire de départ du train. Ce délai est augmenté d'une durée égale au retard des trains, si ce cas se produit.

Les trains ne comportent pas nécessairement des places de toutes classes, et la première classe peut, en particulier, ne pas exister dans certains.

ART. 4. — Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets à toutes réquisitions des agents de chemin de fer. Ils les remettent à l'arrivée à destination.

ART. 5. — Tout voyageur qui ne peut rendre son titre de transport (billet ou permis) à l'arrivée, ou le présenter en cours de route, doit solder, avant de sortir de la gare ou de la station d'arrivée, le prix de la place qu'il a occupée. Ce prix est celui de la place du compartiment dans lequel

le voyageur était placé, calculé depuis la gare la plus éloignée, sauf justification par le voyageur du point de départ exact. Il lui sera délivré un reçu de la somme ainsi versée ce reçu, remplaçant le titre manquant, devra être remis à l'agent chargé de retirer les billets.

ART. 6. — *Droit de priorité.* — Ont droit de priorité pour le transport, lorsque le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de voyageurs :

En première urgence, les fonctionnaires, agents du Protectorat ou agents du Chemin de fer, munis d'une déclaration de leur Chef de Service spécifiant qu'ils se déplacent pour motif de service ;

En deuxième urgence, et seulement dans les gares où un séjour est imposé aux voyageurs par suite des conditions de l'exploitation : les voyageurs ayant à continuer leur parcours en vertu d'un billet délivré dans une gare précédente ;

En troisième urgence, les voyageurs qui, s'étant présentés à la gare, n'ont pu être transportés faute de places et se sont fait inscrire comme désirant partir par le plus prochain train.

Le droit de priorité ne peut s'exercer qu'à la condition d'avoir été l'objet d'une déclaration préalable au chef de gare, la veille du départ, avant dix-neuf heures.

ART. 7. — *Tarif des transports.* — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs civils sont les suivants :

1 <sup>re</sup> classe .....	0.30 le kilom.
2 <sup>e</sup> classe .....	0.15 le kilom.
3 <sup>e</sup> classe .....	0.08 le kilom. (pour

les voyageurs placés sur les wagons de marchandises sans aménagement spécial).

ART. 8. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux de personnes qui les accompagnent ; de trois à sept ans, les enfants paient demi-place et ont droit à une place distincte. Toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, les enfants paient place entière.

#### CHAPITRE II

##### *Bagages*

ART. 9. — Ne sont considérés comme bagages que les colis contenant les effets personnels des voyageurs, à l'exclusion des colis encombrants.

Les voyageurs de toutes classes munis d'un billet ou d'un permis de circulation ont droit au transport de 10 kilos de bagages, moyennant une taxe fixe d'enregistrement de 0 fr. 10.

Ce droit ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement ; il est réduit à 20 kilos pour les enfants voyageant à demi-tarif.

Les voyageurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ont droit, en outre, au transport d'un excédent individuel de bagages qui ne peut être supérieur à 30 kilos.

Cet excédent est taxé à raison de 1 fr. par tonne et par kilomètre, par fraction indivisible de 10 kilos avec minimum de perception de 1 fr.

Le transport des bagages est toujours fait en port payé.

L'enregistrement des bagages ne peut être fait que pour la destination du billet qui y donne droit ; il est constaté par un bulletin. Les bagages sont retirés à la gare d'arrivée par le destinataire contre la remise de ce bulletin.

ART. 10. — Jusqu'à nouvel ordre et dans aucun cas, la garde des bagages dans les gares n'est assurée.

Le public est prévenu qu'il n'est pas perçu de droit pour le dépôt des bagages et, qu'en conséquence, ceux-ci ne pourront pas être déposés en gare avant le départ, et qu'ils devront être immédiatement retirés à l'arrivée par le voyageur.

Le Service des Chemins de fer n'encourra de responsabilité d'aucune sorte en cas d'inobservation de cette règle.

ART. 11. — Les chiens accompagnés seront transportés moyennant le paiement préalable d'une taxe de 0 fr. 05 par kilomètre ; le paiement de cette taxe sera constaté par la délivrance d'un bulletin qui devra être remis à l'arrivée à destination.

Ils ne seront admis dans les voitures qu'avec le consentement des voyageurs et, en tous cas, muselés et tenus en laisse.

### CHAPITRE III

#### Marchandises

ART. 12. — Les marchandises transportées pour le public voyagent soit au poids, soit à l'encombrement, soit au wagon complet.

ART. 13. — *Marchandises voyageant au poids.* — Les marchandises qui voyagent au poids sont celles qui pèsent 200 kilos ou plus au mètre cube. Le prix de transport des marchandises voyageant au poids est fixé à 0 fr. 50 par tonne et par kilomètre.

ART. 14. — *Marchandises voyageant à l'encombrement.* — Les marchandises voyageant à l'encombrement sont celles qui pèsent moins de 200 kilos au mètre cube.

Le prix de transport des marchandises voyageant à l'encombrement est fixé à 0 fr. 75 par tonne et par kilomètre.

ART. 15. — *Marchandises transportées au wagon complet.* — Toutes marchandises peuvent être transportées au wagon complet, sous la réserve que le poids total du chargement n'excède pas la charge maxima du wagon, soit 7 tonnes 500 pour les wagons plates-formes et 7 tonnes 500 pour les wagons couverts, et ses dimensions celles du gabarit fixé.

Le prix de transport de wagon complet est fixé à 3 fr. par kilomètre.

ART. 16. — *Voitures.* — Les bicyclettes emballées, les voitures à 2 ou 4 roues, telles que charrettes, omnibus, etc., sont taxées comme marchandises voyageant à l'encombrement.

Le prix de transport d'une voiture automobile est fixé à 3 fr. par kilomètre.

Il n'est jamais admis de voyageurs dans les véhicules de quelque espèce qu'ils soient, chargés sur les wagons du chemin de fer.

ART. 17. — Il n'est pas accepté des marchandises nécessitant des aménagements spéciaux de wagons, dépassant le gabarit du chargement ou nécessitant des engins de levage pour le chargement ou le déchargement.

Le chargement des marchandises autres que celles qui voyagent en wagons complets est assuré par les soins du chemin de fer.

ART. 18. — *Chargement des marchandises.* — Le chargement des marchandises transportées en wagons complets peut être effectué soit par le Chemin de fer, soit par l'expéditeur à son choix, mais sous le contrôle des Agents de la gare.

Le chargement fait par le Chemin de fer donne lieu à l'application d'une taxe de 1 fr. 50 par tonne.

Que le chargement soit effectué par le Chemin de fer ou par l'expéditeur, ce dernier est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que le chargement du wagon puisse être terminé avant 18 heures, le jour où il est mis à sa disposition.

L'inobservation de cette règle confère au Service des Chemins de fer, le droit de ne pas faire entrer ce wagon dans la composition des trains du lendemain.

L'expéditeur qui provoque ainsi une immobilisation de matériel est tenu de payer un prix de location fixé à 10 francs par jour et par wagon.

ART. 19. — *Déchargement des marchandises.* — A la gare d'arrivée, le déchargement est obligatoirement fait par le destinataire et à ses frais.

Il est tenu de déférer aux indications qui lui sont données par le Service des Chemins de fer pour le déchargement des wagons.

Dans le cas où le destinataire n'a pas effectué ce déchargement dans la journée qui suit le jour de l'arrivée, il

est passible du paiement du prix journalier de location fixé plus haut.

De plus, si l'immobilisation du wagon devient préjudiciable pour d'autres transports, le Service du Chemin de fer est en droit, après en avoir avisé le destinataire, de déposer le chargement sur la voie publique.

ART. 20. — *Récipients vides.* — Seuls, sont acceptés par le Chemin de fer les récipients vides en retour (fûts vides et récipients en verre emballés à l'exclusion de tous autres) à la condition qu'ils aient été transportés pleins depuis moins d'un mois.

La taxe à leur appliquer est, dans tous les cas, celle des marchandises voyageant au poids.

ART. 21. — *Application des tarifs.* — *Poids.* — Dans l'application des tarifs, la tonne est de 1.000 kilos. Tout poids compris entre 0 et 50 kilos paye pour 50 kilos, et de 51 kilos à 100 kilos pour 100 kilos. Au delà de 100 kilos, les fractions de poids ne sont comptées que par dixièmes de tonnes, soit 100 kilos ; ainsi, tout poids compris entre 101 et 200 kilos paye comme 200 kilos, etc.

ART. 22. — *Transit à Rabat.* — Le transit à Rabat du réseau nord au réseau sud, ou inversement, sera obligatoirement exécuté à la diligence, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur, qui désignera dans sa déclaration d'expédition le nom de son transitaire.

#### *Dispositions transitoires*

ART. 23. — Jusqu'à nouvel ordre et tant que la capacité de transport sur les voies ferrées du réseau Occidental utilisable pour les besoins du public restera inférieure à ces besoins, le Service des Chemins de fer ne transporte que les marchandises et quantités de marchandises dont le transport a été préalablement autorisé.

Les demandes continuent à être adressées aux Commandants de Région :

1° S'il s'agit de transports excédant 500 kilos à effectuer dans le sens de la côte vers l'intérieur ou de transports à effectuer dans le sens de l'intérieur vers la côte, mais ne pouvant être assurés par les trains réguliers, les Commandants de Région transmettent les demandes au Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, par la voie du Secrétaire Général du Protectorat, et la décision prise est notifiée, pour exécution, au Directeur des Etapes, qui délivre les autorisations de transport en s'inspirant :

a) Du degré d'urgence invoqué par l'autorité qui a pris la décision ;

b) Des capacités de transport prévues en faveur des transports publics.

2° S'il s'agit de transports inférieurs à 500 kilos ou de transports dans le sens de l'intérieur vers la côte et

pouvant être assurés par les trains réguliers, les Commandants de Région statuent sur l'opportunité de la demande et la décision prise par eux est notifiée, pour exécution, au Commandant d'Etapes du lieu d'expédition, qui opère comme il est dit plus haut pour le Directeur des Etapes.

ART. 24. — Une ampliation des autorisations concédées est adressée, dans le premier cas, par le Directeur des Etapes :

1° Au Capitaine, Chef du Service du réseau ;

2° Au Chef de gare expéditeur ;

3° Aux intéressés (expéditeur et destinataire) ;

4° Au Commandant de Subdivision à qui la demande a été adressée ;

5° Au Commandant d'Etapes du lieu d'expédition ;

6° Au Commandant d'Etapes de Rabat, si le transport tombe sous l'application de l'article 22.

Dans le deuxième cas, par le Commandant d'Etapes du lieu d'expédition :

1° Au Capitaine, Chef du Service du réseau ;

2° Au Chef de gare expéditeur ;

3° Aux intéressés (expéditeur et destinataire) ;

4° Au Directeur des Etapes ;

5° Au Commandant d'Etapes de Rabat, si le transport tombe sous l'application de l'article 22.

ART. 25. — Les transports accordés sont exécutables par le Service des Chemins de fer dans un délai de quarante jours, à partir de la date de l'autorisation.

Passé ce délai, les autorisations non exécutées sont nulles et non avenues.

Exception est faite en faveur de celles dont la non exécution est due à un encombrement des lignes imputable aux transports de la Guerre et dont les bénéficiaires sollicitent la prorogation.

Ces prorogations sont accordées, par le Commandant d'Etapes du lieu d'expédition, sous réserve d'en rendre compte au Directeur des Etapes, si l'autorisation à proroger a été délivrée par lui.

Fail à Rabat, le 27 mars 1916.

Le Commissaire Résident Général,

Commandant en Chef,

LYAUTEY.

NOTA. — La question des transports de l'intérieur vers la côte recevra ultérieurement une solution plus complète subordonnée d'ailleurs aux résultats de l'étude actuellement en cours pour la fixation des tarifs.

Annexe n° 1 à l'Instruction pour l'application de l'Arrêté Résidentiel du 27 Mars 1916.

## TABLEAU

faisant ressortir les transports à exécuter gratuitement pour les différents Services du Protectorat

SERVICES DU PROTECTORAT	NATURE DES TRANSPORTS	OBSERVATIONS
Service des Antiquités et Beaux-Arts	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Bois indigènes, tels que cèdre, arar, etc. (1).</li> <li>2° Objets de collections, curiosités, antiquités musulmanes et anté-islamiques.</li> <li>3° Tous objets devant servir à l'aménagement (stores, volets, appareils de chauffage, etc.) et à l'ameublement des bâtiments administratifs.</li> </ol>	(1) Jusqu'à concurrence de 500 kilogr. ou 1 mètre cube.
Services de l'Agriculture	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Appareils et imprimés destinés aux chefs des stations météorologiques.</li> <li>2° Echantillons adressés par les Commissaires de Police et les Contrôleurs des Douanes au Directeur du Laboratoire Officiel de Chimie de Casablanca, en vue de leur analyse pour le Service de répressions des fraudes.</li> <li>3° Toutes expéditions adressées aux Services extérieurs : Inspecteurs de l'Agriculture, Service Zootechnique et des Epizooties, Laboratoire Officiel de Chimie de Casablanca.</li> <li>4° Petit matériel de culture, produits anticryptogamiques envoyés pour essais aux Services publics et aux particuliers.</li> <li>6° Matériel et ingrédients destinés à la lutte anti-acridienne.</li> </ol>	
Service de l'Assistance indigène	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Médicaments et objets de pansement.</li> <li>2° Instruments de chirurgie destinés aux Formations sanitaires.</li> <li>3° Matériel d'exploitation des hôpitaux ou des infirmeries (littérature, mobilier divers, lingerie).</li> <li>4° Matériel, appareils sanitaires et produits chimiques ayant pour but la désinfection.</li> </ol>	
Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Caisses, colis et marchandises de toute nature adressés personnellement à S. M. le Sultan.</li> <li>2° Caisses et colis destinés au Magzhen central et contenant des fournitures de bureau, du matériel ou mobilier de bureau.</li> <li>3° Caisses et colis adressés au Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et contenant des fournitures de bureau, dit matériel ou mobilier de bureau.</li> </ol>	
Service des Domaines	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Instruments de topographie.</li> <li>2° Matériel et fournitures de bureau.</li> <li>3° Matériel (campement et harnachement) acquis par le Service central. Exceptionnellement petit outillage (haches, serpes, scieaux, scies, faux, hèches, etc.).</li> </ol>	
Service de l'Enseignement	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Fournitures et mobilier scolaires.</li> <li>2° Matériel d'enseignement.</li> <li>3° Matériel, fournitures et articles de bureau.</li> <li>4° Livres pour bibliothèques et distributions de prix.</li> </ol>	
Service des Eaux et Forêts	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Outils et matériel d'exploitation forestière.</li> <li>2° Imprimés, fournitures et matériel de bureau.</li> <li>3° Arbres, semences forestières, sacs, etc.</li> <li>4° Objets d'ameublement des chambres d'hôtes des maisons forestières.</li> <li>5° Matériel (habillement, harnachement, campement) acquis par le Service central.</li> </ol>	
Service des Finances	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Transport de fonds. Envoi et renvoi des caisses destinées à contenir le numéraire à transporter.</li> <li>2° Imprimés.</li> </ol>	
Services judiciaires	Matériel intéressant à quelque titre que ce soit les services judiciaires.	
Service du « Bulletin Officiel »	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Imprimés destinés aux services civils et militaires du Protectorat.</li> <li>2° Commandes de papier.</li> </ol>	
Service des P. T. C.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Matériel télégraphique et téléphonique des lignes et des postes.</li> <li>2° Outillage des ateliers et des lignes. Appareils télégraphiques et téléphoniques.</li> <li>3° Matériel et mobilier postal.</li> </ol>	
Service des Remontes et Haras Marocains	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Plants d'arbres, engrais, graines pour semences.</li> <li>2° Machines diverses pour l'exploitation agricole.</li> <li>3° Ameublement et menus objets d'exploitation pour les stations de monte.</li> <li>4° Registres, imprimés, cartes pour les stations de monte.</li> </ol>	
Service des Renseignements	Matériel destiné au personnel militaire de ce service (officiers, hommes de troupe ou moghazenis) et à l'installation de ce personnel.	
Service des Travaux Publics	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Imprimés, instruments topographiques.</li> <li>2° Matériel de campement, outils.</li> </ol>	Poids 500 kilogr. maximum.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 AVRIL 1916**  
concernant la désignation des gares, stations ou haltes  
des réseaux ferrés du Maroc Occidental ouvertes au  
trafic public.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-  
DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Suivant le service qu'elles auront  
à assurer, les gares ou stations des réseaux ferrés seront  
classées en différentes catégories :

La catégorie I comprendra les gares à service complet  
ouvertes au trafic des voyageurs, des bagages, des marchan-  
dises (arrivages et expéditions) en port payé et en port dû ;

La catégorie II comprendra les gares à service restreint  
ouvertes aux voyageurs, aux bagages, aux marchandises,  
*arrivages seulement* et en port payé seulement ;

La catégorie III comprendra les gares à service res-  
treint, ouvertes aux voyageurs et aux bagages, mais non aux  
marchandises ;

La catégorie IV comprendra les gares à service res-  
treint dans lesquelles il n'y a pas de Chef de station. Le  
Conducteur de train pourra y accepter des voyageurs sans  
bagages jusqu'à concurrence des places disponibles, et leur  
délivrer des billets *seulement* pour les gares ou stations de  
la section parcourue par le train.

ART. 2. — Le tableau ci-dessous indique la répartition  
des gares ou stations entre les catégories créées :

DÉSIGNATION des Sections	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES			
	I	II	III	IV
<b>RÉSEAU NORD</b>				
SALÉ-KENITRA.....	SALÉ-PLAGE KENITRA			SIDI BEN DAUD
KENITRA-BEL-HAMRI.....	KENITRA BEL-HAMRI	SIDI YAHIA		OUED FOUARAT
BEL-HAMRI-MEKNÈS.....	BEL-HAMRI MEKNÈS	AIN-DJEMAA	AIN-TAOMAR OUED FRAH inférieur	
MEKNÈS-FEZ.....	MEKNÈS-FEZ			
<b>RÉSEAU SUD</b>				
RABAT-CASABLANCA.....	RABAT (Bab Témara) BOU-ZNIKA FEDALAH CASABLANCA (Ain Maazi)	TÉMARA	RABAT (Bab Teben)	OUED YQUEM- MANSOURIAH
CASABLANCA-BER-RECHID.....	CASABLANCA (Ain-Maazi) BER-RECHID		CASABLANCA (Les Camps) BOU-SKOURA	
BER-RECHID-CAID-TOUNSI.....	BER-RECHID CAID-TOUNSI	SIDI ALI	BOU-LAOUANE (R. G.)	CAID-MOUSSA

ART. 3. — Si, par suite de l'accroissement ou de la  
diminution des besoins de transport dans certaines gares  
ou stations, il devient nécessaire de modifier la classifica-  
tion ci-dessus, un nouvel Arrêté fera connaître les modifi-  
cations à y apporter.

ART. 4. — Il en sera de même lorsqu'il s'agira de

l'ouverture au trafic public de nouvelles gares ou sta-  
tions.

Fait à Rabat, le 5 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 AVRIL 1916**  
portant classement dans la hiérarchie spéciale et affec-  
tation dans le personnel du Service des Renseignements.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-  
DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé, en qualité de Chef de  
Bureau de 2<sup>e</sup> classe, à dater du 5 avril 1916, jour de son  
débarquement au Maroc, le Capitaine d'Infanterie hors

cadres LAFORGUE, venant du Corps expéditionnaire  
d'Orient et précédemment employé dans le Service des  
Renseignements du Maroc Occidental.

Cet Officier, qui prendra rang sur les contrôles en  
tenant compte de son ancienneté dans le Service, est mis  
à la disposition du Colonel Commandant la Région de  
Rabat.

Fait à Rabat, le 8 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 AVRIL 1916**

créant un service d'architecture spécial et portant désignation du fonctionnaire placé à la tête de ce service

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

En application de la Note n° 48100, du 8 avril 1916,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Service d'Architecture spécial, distinct des services régionaux, pour les bâtiments destinés aux Services généraux du Protectorat.

ART. 2. — M. PROST est placé à la tête de ce Service ; il est chargé, en outre, de l'inspection des Services d'Architecture du Protectorat.

ART. 3. — Il est constitué une Commission consultative des bâtiments civils pour examiner et arrêter, pour approbation, les projets que le Résident Général jugera devoir lui être soumis.

Cette Commission sera composée de :

M. PROST, Président ;

Un représentant de la Direction Générale des Travaux Publics ;

Un représentant du Service intéressé ;

Le Chef du Service des Beaux-Arts ;

L'Architecte de la Région.

ART. 4. — Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 13 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Rabat relatif à la voirie

Par Arrêté du 5 avril 1916.

Le Directeur Général des Travaux Publics a approuvé l'Arrêté du Pacha de la Ville de Rabat, en date du 24 mars 1916, fixant les alignements du Boulevard de la Tour Hassan, conformément aux indications du plan soumis à l'enquête, et notamment sous réserve de l'établissement de deux zones *non edificandi* de 5 mètres chacune.

**ERRATUM**

au n° 164 du « Bulletin Officiel » du Protectorat

Page 318, 1<sup>re</sup> colonne, 35<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

ART. 5. — Toute quantité de sucre supérieure à celle désignée ci-dessus et trouvée en cours de transport, par convoi ou caravane, sans titre de mouvement ou avec titre de mouvement inapplicable, sera saisie et les contrevenants punis conformément à l'article 7 du Dahir du 12 décembre 1915 (4 Safar 1334).

Lire :

ART. 5. — Toute quantité de sucre trouvée en cours de transport, par convoi ou caravane, sans titre de mouvement ou avec titre de mouvement inapplicable, sera saisie et les contrevenants punis conformément à l'article 7 du Dahir du 12 décembre 1915 (4 Safar 1334).

**PARTIE NON OFFICIELLE****COMPTE RENDU**

DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS  
du 12 Avril 1916 (8 Djoumada II 1334)

Le Conseil s'est réuni le mercredi 12 avril 1916, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir a d'abord entretenu le Conseil des affaires présentées à sa benika pendant la semaine écoulée :

Différents Dahirs confirmant les droits de certains chorfas sur les revenus de divers marabouts ou zaouïas.

Un Arrêté Viziriel relatif à l'açonage du port de Casablanca et diverses lettres vizirielles réglant des questions administratives.

Puis le Ministre de la Justice a rendu compte des instructions envoyées à différents Cadis, entre autres aux Cadis de Rabat et de Salé, pour charger ces magistrats d'examiner les jugements rendus par les Cadis des Zaër et des Zemmour, et de rejurer, le cas échéant, certaines de ces affaires. Il a été également rendu compte de l'état de la procédure en cours pour certaines affaires d'appel.

Le Ministre des Habous a fait connaître les affaires traitées par sa benika depuis le dernier conseil. Il a, en particulier, attiré l'attention de SA MAJESTÉ sur le zèle déployé par le nadir de Tanger, pour la gestion des biens dont il a la charge.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a ensuite rendu compte des jugements rendus par ce tribunal.

M. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, a fourni au Conseil, des renseigne-

ments sur la situation agricole et la campagne contre les sauterelles.

Il a pu se rendre compte, durant la tournée d'inspection qu'il vient de faire en Chaouïa, Doukkala et Tadla, que les dernières pluies tombées assuraient à ces régions une récolte abondante.

D'autre part, la lutte contre les criquets semble devoir se circonscrire à un certain nombre de secteurs repérés où les sauterelles ont pondu ; grâce aux dispositions prises en vue de la destruction des acridiens, l'invasion de cette année, combattue avec la plus grande énergie, n'aura qu'une répercussion sans gravité sur la campagne agricole en cours.

Le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, fait enfin l'exposé hebdomadaire de la situation politique et militaire de l'Empire Chérifien.

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 15 Avril 1916

*Région de Fez.* — Abdelmalek tente encore de réunir autour de lui quelques contingents dissidents ; il fait par lettre, une active propagande, qui reste sans écho dans les tribus non soumises de la région de Taza.

Plusieurs agitateurs nouveaux se sont révélés dans les tribus du Rif ; la propagande des uns et des autres n'aboutit qu'à des luttes intestines sans répercussion sur la zone soumise.

*Région de Kasbah Tadla et de Meknès.* — Le groupe mobile de Kasbah Tadla, sous les ordres du Général Garnier-Duplessis, a quitté de nouveau Sidi Lamine le 7 avril, avec le convoi de ravitaillement de Khenifra ; il a atteint Khenifra le 8, sans incident. Après avoir séjourné à Khenifra le 10 et le 11, il en est reparti le 12. Au passage de l'oued Bou Asrar, des groupes dissidents de fantassins et de cavaliers bien armés ont attaqué en arrière et sur le flanc gauche les éléments de protection de la colonne. Malgré l'opiniâtreté et la ténacité de l'adversaire, la marche du convoi s'est effectuée normalement ; nous avons eu 3 tués et 12 blessés.

Le groupe mobile des Beni Mguild a été immobilisé à Ito par une violente tempête de neige qui sévit actuellement sur tout le haut pays.

La propagande active de Sidi Raho au Guigou et dans la Haute Moulouya avait provoqué un rassemblement des Beni Mguild et Aït Youssi insoumis, dans l'Atlas, à l'Aguelman de Sidi Ali ou Mohammed.

Les dissidents n'ont répondu que faiblement à l'appel de l'agitateur et se sont séparés sans prendre de décision.

*Maroc Oriental.* — Un rassemblement hostile signalé à Fedj er Rah, sur l'oued Aït Aïssa, au nord de Bou Denih, s'est dispersé devant une reconnaissance envoyée par le poste de Bou Anane.

Le calme règne dans les autres Régions.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### SESSION DES COMITÉS DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (Casablanca. — Exposition Franco-Marocaine)

#### PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES (Du 24 au 27 Octobre 1915)

#### Sixième Séance (27 Octobre au matin)

Le 27 octobre 1915, à 9 heures 15, le Congrès des Etudes Economiques a tenu sa sixième et dernière séance, dans la salle des conférences de l'Exposition franco-marocaine, sous la présidence d'honneur de M. le Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général, et sous la présidence de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Secrétaire Général du Protectorat.

Etaient présents : MM. le Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général, l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Secrétaire Général du Protectorat, Président ; DE TARDE, Secrétaire Général adjoint du Protectorat, Vice-Président ; MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, Vice-Président ; BERNAUDAT, Assesseur ; COUSINIERY, Assesseur ; DE SORBIER DE POUCCADOESSE, Chef du Cabinet Diplomatique ; M. le Vétérinaire MONOD ; LOTTI, Chef des Services de l'Enseignement ; RENÉ-LECLERC, Chef du Service des Etudes Economiques ; RICARD, Délégué par le Service des Beaux-Arts dans la Région de Fez ; les autorités civiles et militaires des Régions, ou leurs représentants.

Au Bureau du Secrétariat : MM. LASVIGNE, Secrétaire du Congrès ; GOULVEN, Chef du Bureau Economique de Casablanca ; BEAUJOLIN, Rédacteur au Service Economique.

Les membres des Comités régionaux d'Etudes Economiques dont les noms suivent :

Comité de Rabat : MM. BERNAUDAT, THOMAS, GUILLOUX, BIARNAY, CUINET, DE LASSERRE, OBERT, LESTRE DE RIV, DU PEYROUX, DURAND, JACQUIER.

Comité de Casablanca : MM. PHILIP, CHANFORAN, GUERNIER, ALLIER, VEYRE, AUDIBERT, MAGNIER, COUSIN, FOURNIER, SERE DE RIVIERE, DE MAZIÈRES, ALEXANDRE, ALTARAS, ANDRIFUX, BRUSTEAU, BUSSET, CROSE, DANEY, DEBONO, JUILLEARD, GUYOT, BLAISE, KATZ, PARADIS, RAVOTTI, GUÉRARD, DARMET, SANTOL.

Comité de Mazagan : MM. DONZELLA, HEDELIN, JACQUETTY, JEANNIN, PLOUARD.

Comité de Saffi : MM. ANDRÉ, ALLOUCHE, CHAMSON, COLLIOT, PENICAUD, LEGRAND, COUSINIERY.

Comité de Marrakech : MM. le Lieutenant SCHACHER, PITOIS, LAMBRET, BOELLE, GUIRAUDOU.

Etaient excusés : MM. MASSOU, CROIZEAU, THÉRY, BARRÉ, LASSALAS.

*Enseignement professionnel*

La séance est ouverte à 9 heures 15.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne lecture des rapports fournis sur la question de l'Enseignement professionnel par les Comités de Casablanca (Commission de l'Industrie, voir le *Bulletin Officiel* n° 170, page 97), de Mazagan (Commission de l'Industrie, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 154), de Safi (Commission de l'Industrie, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, page 183, deuxième colonne), de Marrakech (Commission de l'Industrie, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, page 188, deuxième colonne).

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — M. le Chef des Services de l'Enseignement va vous exposer les projets de l'Administration, sur la création d'écoles indigènes professionnelles ou d'apprentissage.

M. LOTH. — Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion tout récemment, à la suite d'un vœu émis par le Comité d'Etudes Economiques de Casablanca, de vous donner quelques précisions à cet égard. Il m'a été, je dois vous le dire, particulièrement agréable de voir que vous n'excluez pas des préoccupations qui vous assaillent cette question des écoles professionnelles.

L'enseignement professionnel est l'un des problèmes qui se posent au Maroc. En cette matière, peut-être plus que pour toutes les autres questions administratives, nous sommes plutôt en face d'espérances qu'en face de résultats. Il ne peut pas en être autrement. D'abord, parce que, ainsi que vous l'a dit ici M. le Résident Général, il est nécessaire de sérier les questions et aussi, pour me servir d'une image déjà employée par M. le Premier Président, parce que : lorsqu'on met en branle une lourde machine, on ne peut pas arriver d'un coup à graisser tous les rouages, et qu'il se produit forcément quelques grincements avant que la marche de la machine soit parfaite. Or, l'Enseignement, comme la Justice, est une grosse machine qu'il s'agit de mettre en branle, qui doit servir à l'éducation de plusieurs milliers d'enfants, et elle nécessite des centaines de maîtres et d'institutrices.

Quelle a donc été notre obligation lorsqu'il s'est agi de créer l'enseignement dans ce pays : en premier lieu, de faire en sorte qu'aucun Français ne fut exposé à ce que son enfant ne reçoive pas le minimum d'éducation qu'on pouvait lui donner dans un Protectorat. Nous avons recueilli tous les enfants qui se présentaient à nous, d'abord dans les locaux provisoires, puis, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, dans des bâtiments comme ceux qui s'élèvent en ce moment même à Casablanca. Toutes les autres villes de la côte vont recevoir sans trop tarder de pareilles institutions, et je puis dire, en somme, que nous avons parcouru le premier stade.

En ce qui concerne les indigènes, notre préoccupation était de savoir si, dans certains cas, ils voudraient venir écouter la parole de nos maîtres ; nos essais ont réussi ; nous savons maintenant que partout les écoliers européens

et indigènes ne demandent qu'à suivre l'enseignement qui leur est offert.

Pour ce qui concerne la délicate question de l'enseignement professionnel que vous abordez dans vos vœux, je ne vous dirais pas, Messieurs, que nous n'avons rien fait ; nous avons déjà, en matière professionnelle, donné quelques coups de sonde qui tendent, comme le demande le vœu exprimé par le Comité de Safi, à l'amélioration des conditions de la vie économique musulmane.

Pour ne vous citer qu'un exemple, à Fez, M. BEL, aidé dans son entreprise par un inspecteur primaire, a fait installer dans une école de la ville toute une série de petits organismes qui donneront, dans un bref délai j'espère, à la vie commerciale de Fez, un aspect nouveau.

Les maîtres apprennent aux jeunes indigènes la sténo-dactylographie et la comptabilité, selon la méthode que l'on peut appliquer à la vie commerçante des indigènes : voilà un premier essai. Nous sommes également, à Fez, en train de rechercher le moyen de donner aux indigènes une direction artistique, ou plutôt, de maintenir, par la création d'une école d'arts décoratifs, les indigènes dans la tradition artistique de leurs ancêtres, de façon que nous puissions conserver des céramistes, des stucateurs et des ouvriers d'arts. A Salé, nous avons essayé de vivifier l'industrie du meuble et de la natte. Dans cette tâche, l'Administration a trouvé une aide extrêmement précieuse dans la collaboration de M. le Capitaine MARION, qui était ici tout à l'heure et qui a été le premier artisan de cette œuvre.

Enfin, sur d'autres points encore, notre attention est déjà attirée, à Safi par exemple, pour ce qui concerne les poteries. Nous n'ignorons pas qu'il y a au point de vue de la restauration des arts indigènes, tout un ensemble d'innovations à envisager.

Vous voyez donc bien que ces questions n'échappent pas à notre attention. Avec la collaboration des Services des Beaux-Arts, nous nous proposons de développer chez les indigènes, dans tous les anciens centres de leur civilisation, le goût de leurs arts propres.

En ce qui concerne l'intérieur, l'hinterland des principales villes de la côte, nous sommes en face d'un problème d'ordre différent : c'est le problème de l'enseignement agricole. J'ajoute, Messieurs, que pour le moment, très peu de chose a été fait. Je ne puis guère signaler à votre attention que la petite école de Dar Zrari, voisine de Petitjean, où un instituteur a organisé un jardin et s'efforce de donner à sa clientèle d'écoliers, des petites leçons d'horticulture pouvant convenir au pays. Du reste, l'Administration a fait appel aux inspecteurs de l'agriculture ; tout récemment encore, un de ces fonctionnaires est passé à Dar Zrari. Vous le voyez donc, nous ne négligeons pas ce côté de l'enseignement pratique indigène ; nous désirons être sur ce point en collaboration très étroite avec les services techniques qui sont autorisés pour donner au service de l'enseignement tous les conseils dont il pourrait avoir besoin.

Voici ce que je puis dire en ce qui concerne les indigènes considérés en eux-mêmes ; mais ce n'est pas notre

seule préoccupation ; vous estimez avec raison que la vie indigène doit être considérée dans ses rapports avec la vie européenne.

J'ai bien souvent entendu à Casablanca et ailleurs exprimer le vœu que les industriels français, les commerçants et les agriculteurs puissent trouver dans l'élément indigène une main-d'œuvre méthodique plus souple, leur rendant des services plus productifs que ceux qu'ils peuvent en attendre en ce moment. Là encore, je crois que l'enseignement professionnel peut intervenir et rendre quelques services à la colonisation. C'est dans ce sens, du reste, si j'ai bonne mémoire, que le Comité d'Etudes Economiques de Casablanca a émis le vœu de voir à Casablanca même s'élever une école d'apprentissage ou des jeunes Français, peut-être même de jeunes représentants des colonies étrangères venus à nous, élevés dans nos écoles, pourraient recevoir un enseignement suffisant pour devenir, non seulement de bons ouvriers, mais surtout de bons contre-maîtres et, dans ces mêmes établissements, une section indigène recevrait aussi un certain nombre de jeunes musulmans qui seraient appelés à devenir des ouvriers, adjoints naturels de ces contre-maîtres. La question de l'institution d'un semblable établissement à Casablanca est à l'étude et la réalisation en est prochaine. Si nous réussissons à Casablanca à obtenir de bons résultats, nous rechercherons ensuite sur quels autres points du Maroc il sera possible de faire quelque chose sinon de semblable, du moins d'approchant. En attendant, nous faisons une petite expérience de l'éducation élémentaire que nous pouvons donner aux enfants en matière professionnelle.

A Rabat par exemple, en ce moment même, nous sommes en train d'organiser à l'école du Boulevard El Alou deux petits ateliers : l'un pour le bois, l'autre pour le fer. Ce n'est pas l'apprentissage proprement dit, c'est ce que j'appellerai le préapprentissage. Les enfants qui ont 10 à 11 ans sont habitués à l'usage de la lime, de l'établi, et lorsqu'ils sortent de l'école avec leur certificat d'études primaires, ils peuvent alors devenir apprentis.

Et, puisque je prononce ce mot d'apprentissage, laissez-moi vous dire très nettement que je ne pense pas, expérience faite, qu'on puisse faire à l'école, sauf dans quelques établissements spéciaux comme celui dont je vous parlais tout à l'heure, de bons apprentis. A mon avis, l'apprentissage doit être fait à l'atelier ; il faut donc faire appel aux industries déjà existantes ; il faut qu'il y ait une collaboration étroite entre les chefs d'industrie et nous-mêmes, et il faut que de petits groupes de jeunes gens puissent faire leur apprentissage dans des usines déjà établies. L'organisation pratique de la question reste entre les mains du chef d'industrie, l'organisation théorique entre nos mains. Le chef d'industrie surveille l'évolution de son apprenti au point de vue de la pratique dans le métier, et nous lui donnons, à cet apprenti, tout un ensemble de notions théoriques, qui viennent fort heureusement compléter ce que ce jeune homme a déjà appris dans l'atelier.

C'est pourquoi, si ces formules peuvent trouver ici une réalisation, il faut que nous soyons assurés de votre

concours tout entier. Je dois reconnaître qu'à Casablanca, vous nous l'avez fort aimablement offert ; je citerai notamment M. KATZ, M. MAGNIER, M. ANDRIEU, qui nous ont beaucoup aidés.

Je crois, pour cette organisation, qu'il ne faut pas prendre dès maintenant des décisions générales ; il ne faut commencer à se mettre à l'œuvre que sur des points choisis. Je conçois l'organisation, à côté de toutes les villes où nous avons la possibilité de créer de petites institutions de ce genre, écoles d'apprentissage, etc., de comités qui seraient composés en majeure partie des industriels ou des commerçants de l'endroit, qui seraient en contact constant avec l'Administration et qui lui donneraient tous les conseils que leur suggérerait leur expérience.

En terminant, je voudrais, Messieurs, vous assurer que nous nous sommes bien gardés de n'envisager ces questions d'enseignement spécial qu'au point de vue de l'éducation des jeunes garçons. On néglige trop souvent en effet, en pareille matière, toute une partie de l'enseignement qui doit s'adresser aux fillettes. Je n'hésiterai pas à vous exposer nettement mes sentiments sur ce point. L'enseignement donné d'après les programmes de la Métropole, l'enseignement tel que je l'ai vu fonctionner dans un très grand nombre d'écoles de fillettes, me paraît susceptible de recevoir de nombreux perfectionnements. Sans doute, on a donné à ces fillettes une petite éducation d'ordre intellectuel ; mais on ne les a pas suffisamment habituées à des occupations ménagères, on ne les a pas préparées au rôle qu'elles auront à remplir dans la famille. D'accord avec M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL, avec tous mes collègues qui sont ici présent, j'ai pensé qu'il fallait donner un coup de barre et remonter ce courant dans les conditions suivantes : réserver dans les études primaires une place très large à l'enseignement ménager, donner à toutes les fillettes qui fréquenteront nos écoles des notions de couture, non pas pour leur apprendre à faire de petites babioles inutiles, mais toute une série d'objets qui peuvent ensuite être utilisés ; leur donner des notions de repassage, de cuisine, en un mot, en faire de petites femmes de ménage, et je peux vous dire que là peut-être plus qu'ailleurs nous sommes arrivés à des résultats appréciables. Si vous avez l'occasion de jeter un coup d'œil sur une de nos écoles de Casablanca, vous verriez que les cuisines établies pour la préparation des aliments destinés aux cantines scolaires sont gérées par une femme de charge, assistée de 4 ou 5 fillettes qui, chaque jour, vont avec cette femme au marché, y discutent leurs achats, reviennent avec la femme de ménage et préparent les aliments qui doivent se consommer à midi.

En ce qui concerne les fillettes musulmanes, tout particulièrement, la question est beaucoup plus délicate ; nous sommes là dans un monde fermé et vous nous permettez de dire simplement, sans rentrer dans le détail du sujet, que nous avons tenté quelques expériences à Salé, Fez et Rabat, qui ont donné des résultats. Je n'insiste pas.

J'ai voulu vous laisser entendre simplement que les problèmes de l'éducation de la femme musulmane sont

aussi l'objet de nos préoccupations. C'est tout ce que je puis me permettre de vous dire sur ce côté de notre enseignement professionnel.

Les indications d'ordre général que je viens de vous donner répondent à vos vœux. J'espère que chaque fois que vous le pourrez, vous voudrez bien nous donner quelques conseils, quelques avis, qui nous aideront à suivre la bonne route.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Est-ce que le programme que vient de vous tracer M. le Chef des Services de l'Enseignement vous donne satisfaction ?

M. THOMAS. — M. LOTH vient de nous donner l'assurance que des écoles professionnelles vont être établies ; nous serons très heureux de ces résultats, mais si j'ai bien compris les explications de M. le Chef des Services de l'Enseignement, ce serait plutôt à l'élément français actuellement employé dans les usines et ateliers, que serait donné un surcroît d'instruction dans ces écoles professionnelles : probablement suivant le principe de l'école d'Oran qui donne des résultats merveilleux. Mais la question n'est peut-être pas au Maroc tout à fait la même en ce qui concerne le côté pratique en général. Nous aimerions voir former des indigènes, surtout en raison de la cherté de la main-d'œuvre européenne. Nous payons à l'heure actuelle les ouvriers d'art européens : charrons, forgerons, bourreliers, de 11 à 14 francs par jour. Les tailleurs de pierre, 25 francs par jour. Il est évident que l'élément indigène pourrait peut-être nous fournir dans une certaine mesure, après une éducation professionnelle appropriée, une main-d'œuvre moins onéreuse.

Cet enseignement devrait porter sur l'éducation de l'élément indigène : or, il me paraît, d'après l'exposé que vous avez bien voulu nous faire, que l'on s'est plutôt occupé de l'élément européen.

M. LOTH. — Je me serais donc mal exprimé ; je crois comme vous, en effet, que tous, industriels, commerçants ou agriculteurs, avez besoin de l'élément indigène. C'est bien dans ce sens, soyez-en sûrs, que vont mes préoccupations. Mais si j'ai parlé de l'élément européen, j'ai envisagé surtout la question au point de vue Casablancais. Il est urgent de former ici un certain nombre d'ouvriers français, futurs contremaîtres, mais je n'oublie pas qu'il importe précisément de dresser une main-d'œuvre indigène qui complètera ces cadres européens. Nous sommes donc absolument d'accord. (Applaudissements).

M. THOMAS. — Nous vous remercions de ces déclarations.

Cette matière étant épuisée, et personne ne demandant plus la parole, on aborde les questions agricoles et de colonisation, par l'examen de deux rapports du Comité de Rabat.

(A Suivre).

### La situation agricole au 1<sup>er</sup> Avril 1916

Le mois de mars a été très favorable à l'agriculture. Des pluies abondantes, parfois considérables, ont arrosé la totalité du territoire, surtout au cours de la première quinzaine, et les journées chaudes, succédant à la forte imbibition des terres, ont donné un véritable coup de fouet à la végétation. De fortes crues du Sebou, du Bou-Regreg et de l'Oum er Rebia ont été la conséquence des abondantes précipitations tombées sur leurs bassins.

Sous l'influence de l'humidité, la pousse de l'herbe a été intense et dès la fin du mois les pâturages étaient abondants. Aussi, une notable amélioration est apparente dans l'état du bétail. Les troupeaux du sud, dont la migration vers les contrées plus septentrionales avait commencé au cours du mois dernier, sont retournés dans leurs régions d'origine.

L'état sanitaire du bétail peut être considéré comme très satisfaisant. L'inspection des foires et marchés n'a donné lieu à aucune observation. Les jeunes porcs non abrités ont souffert des intempéries et sont morts en assez grand nombre dans certains troupeaux abandonnés à eux-mêmes.

Les semailles de printemps, à peu près terminées, dans le nord, s'achèvent ailleurs dans de bonnes conditions. On s'accorde à estimer que la récolte des céréales est d'ores et déjà assurée, et dans la plupart des régions les apparences de la végétation autorisent les plus belles espérances.

Dans les Rehamna et les Sraghma seulement, les dommages causés par la sécheresse prolongée de l'hiver paraissent devoir subsister malgré les récentes chutes d'eau. Au Tadla, les pluies ont eu pour effet d'arrêter subitement la migration de la main-d'œuvre qui commençait à gagner les contrées les plus favorisées, et la récolte s'y annonce comme bonne moyenne.

Dans les Haha-Chiadma, les Abda, les Doukkala, la Région de Rabat, les agriculteurs se déclarent, en général, très satisfaits.

A Meknès et à Fez, les apparences sont très bonnes. Dans l'ensemble, les orges de la région du Sahel, de Rabat à Safi, se présentent dans de bonnes conditions, meilleures encore que celles de l'année dernière ; en ce qui concerne les résultats dans les « tirs », ils sont moins satisfaisants et il est acquis que la proportion de paille sera sensiblement réduite ; par contre, les blés dans ces mêmes « tirs » se présentent avec une homogénéité de végétation qui est du meilleur augure. Comparativement à la récolte dernière, la campagne prochaine se traduira vraisemblablement par une diminution de la production d'orge et par une augmentation de la production de blé.

Les cultures de fèves et de petits pois ont bonne apparence et les pommes de terre n'ont pas trop souffert de l'humidité.

Les arbres fruitiers sont activement entrés en végétation. La vigne a débouffé vigoureusement vers le milieu du mois et à sa fin, les poiriers étaient en pleine floraison.

## Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Mars 1916.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Fez	Souk-El-Arba de Tissa...	196.	21	8.3	4	1-9-11	17.9	26	18	13.1		
	Taza .....	316.27	19	3.48	0	5-31	12.23	27	18	7.85	W	Orage avec grêle le 11.
	Koudiat el-Biad .....	240.8	19	6.80	3.6	9	15.24	25	17	11.03	S W	
	Fez .....	161	19	8.37	4	9	16.33	22.5	18	12.35	W	Grêle les 11, 20 et 30.
Région de Meknès	Meknès .....	172	21	4.57	-0.5	31	14.74	23.2	17	9.70	S W	Grêle le 20. Gelée le 31.
	El-Hadjeb .....	172	18	3.54	-1	31	11.42	21	17	7.51	S W	Orage avec neige et grésil le 11. Gelée 4 jours.
	Dar Gaïd Ito .....	210	17	2.43	-3	5	8.24	19	18	5.33	W	13 c/m de neige le 7. Grêle le 11.
	Lias .....	97.5	16	2.8	-2.6	30	12.6	19	23	7.7	S W	Grêle le 1 <sup>er</sup> . 3 jours de gelée blanche.
Région de Timhadit	Timhadit .....	122	20	-2.96	-11	31	9.59	20	18	3.30	N W	Ouragan le 18. Couche de neige de 0 m. 40.
	Arbaoua .....											
	Souk el Had Kouri .....											
	Mechra bel Ksiri .....	249.4	22	7.81	4	31	17.01	23.25	17	12.73	W	Violent orage le 11.
Région de Rabat	Mechra ben Derra .....	151.5	18	7.42	3	17-18	18.58	24	17	13	S W	
	Fort-Petitjean .....	100	18	5.8	6.5	2	23.8	24	22-23-25	14.8	W	
	Kenitra .....											
	Rabat .....	174.75	21	8.2	5	31	18.07	24	17-18	13.13	S W	Orage avec grêle le 4 et le 11. Barre impraticable 11 jours. Crue du Bon-Regreg de 5 au 16.
Région de Témara	Témara .....	142.3	18	7.9	5.5	8	16.3	20	17	12.2	S W	Orage avec tonnerre le 12.
	Tiflet .....	118.9	19	6.8	2	31	16.3	25	24	11.5	W	Orage le 11.
	Khémisset .....	135.5	20	6.32	3.5	31	17.80	25.5	23	12.06	W	
	N'Kheila .....	196	18	6	5	21-29	16	21	22	11	N W	Orage le 11.
Région de Boulhaut	Boulhaut .....	115.6	17	5.38	3	7-30	14.06	20	16	9.67	N	Bourrasque le 10.
	Fedalah .....	149.4	17	9.1	4.5	31	19.3	25	17	14.2	W N W	Rade impraticable 2 jours.
	Casablanca .....	143.75	14	9.32	6.4	8	17.30	22.6	17	13.33	W N W	Rade impraticable 2 jours.
	Ber-Rechid .....	107.3	13	4.95	-1	31	15.16	21	17	10.04	W	Gelée le 31.
Région de Boucheron	Boucheron .....	124	16	6.6	4.3	5	10	10.9	16-17-19 22-23	8.2	S W	Tempête avec grêle le 11.
	Ben Ahmed .....	158	17	4.58	0	8	15.5	24	27	10.04	S W	
	Settat .....	133.8	18	5.9	-0.2	31	16.6	22.2	17	11.4	W	Orage le 11. Gelée le 31.
	Ouled Saïd .....	101.4	17	4.3	-1	30	14.7	20	17-23	9.5	S E	Tempête avec grêle le 11.
Région de Mechra ben Abben	Mechra ben Abben .....	46	9	5.45	0	9	18.9	30	17	12.17	S W	Gelée le 9.
	El Boroudj .....	103.3	15	7.6	3	8	19.1	24.2	17	13.3	W N W	Orage le 11.
	Moulay bou Azza .....	183	15	3.53	0.5	1-2	11.09	18.5	18	7.37	S W	Vent violent le 11.
	Boujad .....	133.8	13	10.8	6.5	7	12	14.5	23-31	11.4	S W	Orage avec grêle le 11.
Région de Kasbah Tadla	Kasbah Tadla .....	122.5	12	6.3	2.3	31	17.9	24.8	23	12.1	W N W	Orage avec grêle le 11.
	Sidi Ali .....	150.9	12	11.6	10	4-9	18.2	20.5	25	14.8	W	Forte crue de l'Oum Rabia le 6 et le 13.
	Mazagan .....	89.5	15	11.11	8.5	14	22.01	26	22	16.56	S	Rade impraticable le 10. Orage le 11.
	Sidi ben Nour .....	131	17	7.04	3.5	31	17.8	22.5	17	12.43	S W	Orage le 11 avec grésil.
Région de Safi	Safi .....	63.5	13	13.89	9.1	31	18.66	20.6	18	16.27	E N E	Tempête le 11. Rade impraticable 21 jours.
	El Kelaa des Sraghna .....	68.1	11	7.6	4	8-31	17.88	22.5	17	12.52	N W	Ouragan le 10.
	Marrakech .....	83.5	13	7.2	3	8	19.6	25	17	13.4	S W	Vent violent le 10 et le 11.
	Mogador .....	78	15	10.7	8	8	15.7	18	19	13.2	S W	Vent violent le 11. Rade impraticable 7 jours.
Région de Agadir	Agadir .....	19.5	6	7.3	5	12	19.3	23	17-18-24	13.3	W S W	Orage avec grêle le 11.

Les orangers portent encore quelques rares fruits et de nombreuses fleurs. Dans la région de Marrakech, la récolte des amandes et des abricots s'annonce belle.

Enfin, paralysées par les pluies, les sauterelles qui stationnaient principalement aux environs de Ber Rechid, n'ont effectué que des déplacements assez faibles; à la fin du mois, les insectes les plus avancés se trouvaient dans la forêt de Mkhenza, à une dizaine de kilomètres au sud de Rabat, après avoir assez abondamment pondu dans la banlieue de Casablanca et la vallée du Cherrat.

Les premières éclosions se sont produites en Doukkala, vers le mois de Mars. Outre les moyens classiques de lutte, qui sont activement mis en œuvre, un Vétérinaire du Service de l'Élevage procède sur place à des infestations microbiennes selon la méthode d'HERELLE.

\* \* \*

#### Notes résumant les observations météorologiques du mois de Mars 1916

*Pression atmosphérique.* — Au début du mois, la courbe barométrique se creuse brusquement en deux profondes dépressions successives qui atteignent leur minima vers le 7 et le 11. A partir de cette date jusque vers le 15, la courbe remonte lentement.

Durant la deuxième quinzaine, vers le 18 et le 28 ont eu lieu deux légères chutes barométriques.

*Précipitations atmosphériques.* — Aux fortes dépressions du début du mois correspondent des orages accompagnés de violentes averses, de grêle et de chutes de neige sur les montagnes.

Les abaissements de pression de la deuxième quinzaine ont causé des averses qui, dans le nord seulement, ont été de quelque importance.

Dans l'ensemble, le mois a donc été très humide et la tranche pluviale est presque partout élevée.

La région de Fez est encore la plus arrosée, et Taza signale de nouveau la plus forte quantité d'eau recueillie dans le courant du mois (316 m/m) et, en un jour, (48 m/m le 10).

*Température.* — La température a été sensiblement plus basse que le mois précédent, surtout durant la deuxième quinzaine.

Les chiffres remarquables qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 3°3 à Timhadit ;  
Minimum moyen le plus bas : 2°9 à Timhadit ;  
Minimum absolu : 11° le 31 à Timhadit ;  
Moyenne la plus élevée : 16° 5 à Mazagan ;  
Maximum moyen le plus élevé : 23°8 à Petitjean ;  
Maximum absolu : 30° le 17 à Mechra-ben-Abbou.  
Quelques stations du nord signalent encore des gelées.

*Vents.* — Dans l'ensemble, les vents dominants ont été ceux du sud-ouest.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>

##### Réquisition N° 314°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1916, déposée à la Conservation le 7 mars 1916, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, son Directeur, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DU TABOR », consistant en terrains à bâtir et construction, située à Casablanca, Boulevard Circulaire et route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, à Casablanca, Immeuble de la Foncière, par un immeuble à M. Haïm Bendaban, demeurant à Casablanca, et par une propriété à la Société Agricole du Maroc sus-nommée ; à l'est, par les propriétés de M. du Peyroux, représenté par M. Collemare, Directeur

des Magasins Généraux à Rabat, de M. Pascal, demeurant à Saint-Ymer, Canton de Neuchâtel (Suisse), de M. Attias, demeurant à Casablanca, chez M. Haïm Bendaban ; au sud, par la route des Ouled Ziane ; à l'ouest, par le Boulevard Circulaire et par les propriétés de M. Voumatros Georges, demeurant Boulevard Circulaire, terrain de la Société Agricole du Maroc, et de M. A. Acher, demeurant à Casablanca, Avenue Mers-Sultan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 7 Djoumada II 1331, homologué le même jour par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Moliné et Dahl, G. Guichal et Auguste Ochi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA.— Les dates de bornage sont portés, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

### Réquisition N° 343°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1916, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1916, LA SOCIÉTÉ LYONNAISE DE LA CHAOUÏA, Société Anonyme au capital de 300.000 francs, ayant son siège social à Lyon, rue Confort, n° 19, représentée par son Administrateur délégué, M. Antoine Mas, banquier à Casablanca, domicilié chez M<sup>e</sup> André Cruel, Avocat, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « FERME DES OULED SAÏD », consistant en terrains agricoles et bâtiments à usage de ferme, située aux Ouled Saïd, à 60 kilomètres environ de Casablanca, lieu dit Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cinq cent quarante hectares cinquante-trois ares, est limitée : au nord, 1° par la propriété de El Madani et de El Hachemi Ben Azouz, 2° par celle de Mohammed Ben Djillali, demeurant tous deux à proximité (territoire des Mezamza) ; au nord-est, par les propriétés de 1° Djillali et Kassem Ben El Yamani, 2° de Ahmed ben Bouchaïb, demeurant comme ci-dessus, territoire des Mezamza ; au sud-est, 1° par la propriété de M. Mas, Banquier à Casablanca, 2° par celle d'Abdallah ben El Hadj Mohammed, ce dernier demeurant à proximité (territoire des Hédamis) ; au sud, par la propriété de Sidi Khalouk, Si

Mamoun, Sid El Hadj El Habib, Sid El Bachir Ouled El Ghlimi, demeurant à proximité (territoire des Hédamis) ; à l'ouest, 1° par la propriété de Sidi Khalouk Ben El Ghenimi, 2° par celle de El Hadj Mohammed ben Amor, 3° par celle de El Hadj El Habib Ben El Ghlimi, 4° par celle de Abdelkader et Larbi Ben Mohammed, 5° par celle de El Hadj Ali ben Ali, 6° par celle de Lhassen ben Lhassen, 7° par celle de Tahar Ben Larbi, 8° par celle de Lhassen ben Kheda, 9° par celle de Si El Kebir Ben Bezok, demeurant à proximité (territoire des Hédamis) ; au nord-ouest, par les propriétés de 1° El Hadj Mohammed ben Brahim, 2° Amar ben Lakradi, 3° Tahar ben Konotia, 4° Bouazza ben Ali, 5° El Ghezouani Ben Ahmed, tous domiciliés près de la propriété Bled des Ouled Ben Assoum.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 6 Hidja 1331, et homologué par le Cadi des Ouled Saïd, Ahmed Ben Abderrahmane, aux termes duquel M. Prosper Ferrieu lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL

### Réquisition N° 344°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1916, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1916, M. MAS Pierre-Antoine, banquier à Condrieu (Ahône), marié à dame MAGNIN Marie-Thérèse-Sophie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans clause de dotalité, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Brossy, notaire à Condrieu, le 29 septembre 1888, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> André Cruel, Avocat, rue de l'Horloge, 98, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE A. MAS », consistant en ferme et terrains agricoles, située aux Ouled Saïd, à 60 kilomètres environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Cheikh Kassem et Sid Abdesselam, tous deux domiciliés près de la propriété ; au nord-est, par la piste des Doukkala à Casablanca ; au sud-est, par la

propriété de M. Machi, Entrepreneur à Settât, par celles de Sid Bouchaïb El Mire et de Mohammed Ben Rab, tous deux domiciliés près de la propriété ; au sud et au sud-ouest, par la propriété de la Société Lyonnaise de la Chaouïa, Société anonyme ayant son siège à Lyon, rue Confort, n° 19 ; au nord-ouest, par la propriété de Ahmed Ould Zakour et par celle de Ahmed ben Kabir, tous deux demeurant près de la propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 6 Hidja 1331, et homologué par le Cadi des Ouled Saïd, Ahmed Ben Abderrahmane, aux termes duquel M. Prosper Ferrieu lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL

### Réquisition N° 346°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, L'ÉTAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chéfferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN MILITAIRE DE LA REMONTE », consistant en un terrain nu, située à Settât, au nord de la ville et près de la route de Casablanca, lieu dit « El Kessia ».

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-six hectares neuf ares quarante-sept centiares, est limitée : au nord, 1° par la propriété du Taleb Si Bouchaïb ben Maati, 2° par celle de Sid Mohammed ben El Hadj, 3° par celle de El Hadj Ahmed ben El Khelifa ; à l'est, 1° par la propriété de El Hadj Ahmed ben Khelifa, 2° par celle du Taleb Sid Tahami ben El Hadj ; au sud, par la propriété du Taleb Sid Tahami ben El Hadj précité ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Settât, par le terrain désigné ci-dessus,

propriété du Taleb Sid Tahami ben El Hadj et par les propriétés de Sid Mohammed ben El Hadj et du Taleb Si Bouchaïb ben El Maati précité, tous les propriétaires des terrains ci-dessus visés, domiciliés à la Zaouïa, à 3 kilomètres environ de Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes dressés par deux adouls, le 22 Safar 1331, et homologués par le Cadi si Boubaker ben Tahar Zeniber, aux termes desquels : (1<sup>er</sup> acte) Bouchaïb ben El Maati et consorts, (2<sup>e</sup> acte) Touhami ben El Hadj Ez Zemzemi et consorts, (3<sup>e</sup> acte) El Hadj Ahmed ben El Khelifa et consorts, (4<sup>e</sup> acte) Mohammed ben El Hadj Ez Zemzemi et consorts ont vendu la dite propriété à l'Etat Français.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL

**Réquisition N° 347°**

Suivant réquisition en date du 3 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ANDRÉI Emile, propriétaire, marié à dame MARTINET Juliette-Octavie, le 2 juillet 1914, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gestaldi, notaire à Paris, le 27 juin 1914, domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON ANDRÉI N° 1 », consistant en deux constructions, située à Casablanca, rue du Capitaine Hervé et rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cent seize mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barchilon J., demeurant rue de Madrid ; observation faite que le mur la séparant de cette propriété est mitoyen ; à l'est, par la propriété de Mme Favreau, demeurant Hôtel de l'Oasis, rue du Capitaine Hervé

observation faite que le mur la séparant de cette propriété est mitoyen ; au sud, par la rue du Capitaine Hervé ; à l'ouest, par la rue de Madrid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls les 11 Djoumada II 1331 et 21 Moharrem 1331, et homologués les 12 Djoumada II 1331 et 25 Moharrem 1331, par le Cadi de Casablanca, Si El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes desquels : (1<sup>er</sup> acte) Mme Veuve Favreau, et (2<sup>e</sup> acte) M. Lamp lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition N° 348°**

Suivant réquisition en date du 3 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ANDRÉI Emile, propriétaire, marié à dame MARTINET Juliette-Octavie, le 2 juillet 1914, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gestaldi, notaire à Paris, le 27 juin 1914, domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON ANDRÉI N° 2 », consistant en une construction, située à Casablanca, Boulevard de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent soixante mètres carrés cinquante centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Alloard, demeurant à Casablanca, Hôtel Terminus ; observation faite que le mur la séparant de cette pro-

priété est mitoyen ; à l'est, par la propriété de M. Mussard, demeurant à Casablanca, Boulevard de Rabat ; au sud, par le Boulevard de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Marsilly, demeurant à Casablanca, Boulevard de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 25 Choual 1329, et homologué le 3 Kaada 1329, par le Cadi de Casablanca, El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Butler et Cie et M. Veyre lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition N° 349°**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> avril 1916, déposée à la Conservation le 3 avril 1916, M. OSTÉ Berthin-François, Officier d'Administration de 2<sup>e</sup> classe, marié à dame ALAZET Anna-Marie-Sophie, sans contrat, à Marseille, le 20 juin 1903, domicilié à Casablanca, Villa Osté, rue de Nancy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA OSTÉ », consistant en une construction et jardin, située à Casablanca, rue de Nancy, quartier de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue de Nancy ; au sud-est, par la propriété de M. Allaïmo, y demeurant ; au sud-ouest et

au nord-ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain (MM. Nathan frères) à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 25 Safar 1332, et homologué le 4 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Si El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Gaston et Georges Blum lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition N° 350°**

Suivant réquisition en date du 4 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. CHEVALLET Jean-François, marié, sans contrat, à dame VILLARD Jeanne, à Lyon, le 15 décembre 1898, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 51, représenté par son mandataire, M. Pelloux Augustin, domicilié chez ce dernier, n° 132, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CHEVALLET », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, vers le fort Provost, à l'ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille deux cent cinquante-six mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues dépendant du lotissement Ettedgui ; à l'ouest, par la pro-

priété de M. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, et par celle de M. Toulza, Inspecteur des Douanes à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans le milieu de Choual 1331, et homologué le 27 Choual 1331, par le Cadi de Casablanca, Si El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel Youcef, fils de Chemoulhil ben Liahou Et Tedghio, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses cohéritiers, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition N° 351°

Suivant réquisition en date du 4 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. CHEVALLET Jean-François, marié, sans contrat, à dame VILLARD Jeanne, à Lyon, le 15 décembre 1898, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 51, représenté par son mandataire, M. Pelloux Augustin, domicilié chez ce dernier, n° 132, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CHEVALLET II », consistant en terrain de culture, située à Aïn Seba, lieu dit El Ourem, banlieue nord-est de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille deux cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Pelloux, Réquisition n° 352 c. ; à l'est, par la propriété

de M. Georges Krack, sujet Allemand, représenté par M. Debonno, Séquestre des biens ruraux Austro-Allemands ; au sud, par la propriété de M. Brosse, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par un chemin public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 3 Rebia II 1332, et homologué le même jour par le Cadi de Médiouna, Si El Habib ben Ghandour, aux termes duquel Mme Claire Krack, mandataire de M. Georges Krack, son époux, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 352°

Suivant réquisition en date du 4 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. PELLOUX Augustin, Docteur en droit, Administrateur délégué des Monts de Piété au Maroc, marié à dame BERNARD Marie-Rose, le 15 février 1898, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Civier, notaire à Condrieu (Rhône), le 27 janvier 1898, domicilié à Casablanca, 132, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « PELLOUX », consistant en terres de culture, située à Aïn Seba, lieu dit El Ourem, banlieue nord-est de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille sept cent soixante-quinze mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Verdier et Guillier, Entrepreneurs à Casablanca,

Boulevard de la Liberté ; à l'est par la propriété de M. Raynal Maffre, demeurant à Casablanca, maison Lemeure, traverse de Médiouna ; au sud, par la propriété dite Chevallet II, Réquisition n° 351 c. ; à l'ouest, par un chemin public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 22 Safar 1332, et homologué le 23 Safar 1332, par le Cadi de Médiouna, Si El Habib ben El Ghandour, aux termes duquel Mme Claire Krack, agissant comme mandataire de M. Georges Krack, son époux, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 353°

Suivant réquisition en date du 4 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. TIMONER Julien, sujet espagnol, marié à dame CAMPO Juliana, le 15 septembre 1900, à Gibraltar, sans contrat, domicilié à Casablanca, rue du Général Gouraud, aux Roches Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLAS MARIE MARTHE », consistant en cinq villas et cours, située aux Roches Noires, rue du Général Gouraud, lotissement Bernard, Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent dix mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général Gouraud ; à l'est, par la propriété de MM. Bernard, Grail et Dumoussset, représentés par M. Bernard, Ingénieur aux Roches Noires ; au sud, par

la même propriété et par la propriété de M. Alexis Taillefer, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Canasi, adjudant aux Tirailleurs Marocains, actuellement aux Armées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Rebia I 1334, et homologué le 10 Djoumada I 1334, par le Cadi de Casablanca, Si Ahmed ben El Mamoune El Belghitti, aux termes duquel : 1° M. Albert Bernard, 2° M. Hippolyte Grail, 3° M. Henri Dumoussset, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 354°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ABITBOL Rafaël, Courtier en terrains, marié à dame Mesody ABITBOL, en février 1912, à Tanger, sous le régime de la Loi Israélite, domicilié à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 59, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME ABITBOL », consistant en maisons, norias et cours, située à Casablanca, à El Maarif, ancienne route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Banon frères, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Chastanet ; à l'est, par la propriété de M. Ahmed Bacheco ben M'harek, négociant, Boulevard

du 2° Tirailleurs, à Casablanca ; au sud, par le Champ d'aviation à l'Etat Français ; à l'ouest, par l'ancienne route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 3 Djoumada I 1332, et homologué le même jour par le Cadi de Médiouna, El Habib ben El Ghandour, aux termes duquel Abbas ben Mohammed El Harizi Es Salhi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 355°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNOT Félix-Louis, Officier, marié à dame CORDIER Jeanne, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Friez, notaire à Sidi Bel Abbès (Algérie), le 29 décembre 1913, domicilié à Casablanca, à l'Hôpital Militaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED AIN », consistant en terres de labours, située 3 kilomètres au nord de Bou Skoura, lieu dit Bled Amar.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ, est limitée : au nord, par l'Oued Bou Skoura ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed ben Tahar, demeurant sur les lieux ; au sud, par la même propriété ; à l'ouest, par un chemin allant de

l'Oued Bouskoura vers le Remel, Allal de Mohamed ben Aïssa, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une acte sous-seings privés passé le 6 avril 1916, aux termes duquel M. Léon Cardier, qui avait acquis la dite propriété en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 23 Djoumada I 1334, et homologué par le Cadi de Médiouna Ettaïeb ben Mohammed El Mediouni, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 356°

Suivant réquisition en date du 8 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BARRE Gabriel-Emile, marié à dame TEULON Marie-Louise, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Coste, notaire à Montpellier, le 25 octobre 1905, domicilié à Casablanca, 4<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie, 10<sup>e</sup> Batterie, au Camp Espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED DU SERGENT », consistant en terres de cultures, située à Talaout, à 7 kilomètres au nord de Ber Rechid-Ouled Harriz, lieu dit Bou Mengel.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-sept hectares quarante ares, est limitée : au nord, par la propriété des consorts Ould Thami ; à l'est, par la propriété des consorts Balloum et celle

de Djilali ben Zeroual ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Kaucha ; à l'ouest, par la propriété de Taïbi ben Maati et celle de Mohammed Ould Ali, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente du 11 Ramâdhan 1332, homologués par Salah ben el Djilani El Harrizi, Cadi de la tribu des Ouled Harriz, aux termes desquels : 1<sup>o</sup> M. de la Veyre, et 2<sup>o</sup> Abdelkader ben Ahmed ben Lahcène El Harizi lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### Réquisition N° 46°

Propriété dite : LOT N° 4 KENITRA, sise à Kenitra, boulevard Petitjean, prolongé.

Requérant : LA SOCIÉTÉ FRANCO-MAROCAINE, représentée à Casablanca par M. BUSSET Francis, domicilié rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 59°

Propriété dite : TERRAIN DE LA BRIQUETERIE N° 1, sise à Kenitra, sur la piste de Mehdiâ.

Requérant : M. MUSSARD Robert-Eugène, propriétaire, domicilié à Kenitra, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux

mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 60°

Propriété dite : TERRAIN DE LA BRIQUETERIE N° 2, sise à Kenitra, sur la piste de Mehdiâ.

Requérant : M. MUSSARD Robert-Eugène, domicilié à Kenitra, rue de Lyon, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. PERRIQUET Pierre-Joseph.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 96°**

Propriété dite : VILLA DES LENTANAS, sise à Rabat, rue de Kenitra, quartier de l'Océan.

Requérant : M. CALDERARO Laurent, Chef de bureau à la Résidence Générale, domicilié à Rabat, rue de Kenitra, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 120°**

Propriété dite : IMMEUBLE MAGASINS GENERAUX J. SANSETIER ET Cie, sise à Kenitra, rue de Lyon.

Requérant : La Société en commandite simple J. SANSETIER et Cie, dont le siège est à Kenitra, représentée par M. Jules SANSETIER, Administrateur gérant, domicilié à Kenitra, rue de Lyon, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 121°**

Propriété dite : LES PIGNONS ROUGES, sise à Casablanca, à l'est de l'Avenue Merç Sultan, quartier du boulevard Circulaire.

Requérant : Mme Veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession et d'exécuteurs testamentaires de M. Georges-Henri FERNAU.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 122°**

Propriété dite : MOULIN DE L'OUBIRA, sise à Rabat, impasse El Fokia Souissi et impasse El Oustia.

Requérant : Mme Veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession et d'exécuteurs testamentaires de M. Georges-Henri FERNAU.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 129°**

Propriété dite : LISSNABROUY, sise à Casablanca, rue de Madrid.

Requérant : Mme Veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession et d'exécuteurs testamentaires de M. Georges-Henri FERNAU.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 131°**

Propriété dite : VILLA ANNE MARIE, sise à Rabat, Avenue Marie Feuillet

Requérant : M. CHARRIER Joseph-Jean-Marie, Capitaine, Chef des Services Municipaux de Salé, y domicilié.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 134°**

Propriété dite : IMMEUBLE HAFIZ, sise à Casablanca, rue Bugaud et rue Condorcet.

Requérant : M. ROUMEDIEN BEN HAFIZ, pharmacien, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 2, la Compagnie Algérienne intervenante, domicilié à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 135°**

Propriété dite : MAISON EL ALOU, sise à Rabat, Impasse El Fokia Souissi.

Requérants : 1° Mme Veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession et d'exécuteurs testamentaires de M. Georges-Henri FERNAU ; 2° M. BENSUADE Elias, propriétaire à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 168°**

Propriété dite : VILLAS JAJA, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. FOURNET Jean-Baptiste, propriétaire, domicilié à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des

oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales****Arrêté Viziriel du 26 Février 1916**

(21 REBIA II 1334)

*relatif à la délimitation*

*du massif forestier des Zaërs*

(3° Avis)

**LE GRAND-VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Zaërs, situé entre l'oued Cherrat et l'oued Krellata ou Yquem, sur le territoire des tribus ci-après :

Remamha - Ouled Taïeb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreïla ;

Salamna, dépendant de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

**ART. 2** — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334, le 26 février 1916.*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,*  
SAINT-AULAIRE.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

DU MASSIF FORESTIER DES ZAËRS

(3° Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat :

Vu les dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt des Zaërs », situé sur le territoire des tribus suivantes :

Remamha Ouled Taïeb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreïla ;

Salamna, de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

Ce massif est limité :

Au nord, par la ligne allant approximativement de Mechera Kraret à Mechera Sidi Mellouk ;  
A l'est, par le ravin de l'oued Krellata ou Yquem ;

Au sud, par la limite sud de la circonscription de Merzaga ;  
A l'ouest, par l'oued Cherrat.

La forêt renferme de nombreuses enclaves cultivées ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours de troupeaux, d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 15 MAI par la délimitation des boisements situés sur le territoire des Beni Abid, à l'ouest de l'oued Yquem, près de Mechera Sidi Mellouk ; elles se continueront de proche en

proche sur le territoire des Beni Abid, des Remamha Ouled Taïeb et se termineront probablement par la délimitation des boisements des Salamna.

Rabat, le 10 Février 1916.

*Le Chef de Service des Eaux et Forêts,*

BOUDY.

**RÉQUISITION D'IMMATRICULATION  
du Massif Forestier de Camp-Boulhaut**

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1916, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt de Camp-Boulhaut », situé entre les oued Néffik et Cherrat, sur les territoires des tribus suivantes :

Beni Oura,

Ziuida Moualin Ghaba,

Ziaida Moualin El Outa,

dépendant du Contrôle civil de Camp-Boulhaut.

Arab,

dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue.

Ce massif comprend :

1° Une forêt d'un seul tenant située au nord et à l'est de Camp Boulhaut, limitée à l'ouest par l'oued Néffik, à l'est par l'oued Cherrat, au nord par une ligne brisée partant de l'Ain Kseub, près de l'oued Néffik passant au sud de Si Sereier

et se dirigeant vers Mechera Kraret sur l'oued Cherrat (V. carte à 1/200.000 feuille de Casablanca), au sud par une ligne irrégulière passant au nord de la route de Fedélah à Camp-Boulhaut et Fort Méaux.

2° Des boisements situés sur la rive gauche de l'oued Cherrat jusqu'à la limite sud du contrôle de Camp-Boulhaut.

3° Des boisements situés au sud-est du contrôle de Camp-Boulhaut, aux environs de l'Ain Kreil, et limités à l'ouest, à l'est et au sud par les limites du dit contrôle.

Ce massif renferme quelques enclaves dont les principales sont celles d'El Aïoun, d'El Tourniet et Sferjla dans la forêt de Camp-Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 15 JUILLET 1916 par la délimitation de la forêt de Camp-Boulhaut proprement dite, en partant de la rive gauche de l'oued Cherrat et en suivant la limite Nord.

Elles se continueront par la délimitation des boisements de la rive gauche de l'oued Cherrat, situés au sud de la forêt de Camp-Boulhaut et se termineront par celle des boisements de Tala ou Guern, sur le territoire des Moualin El Ghaba.

Rabat, le 3 avril 1916.

*Le chef du Service des Eaux et Forêts,*

BOUDY.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du massif forestier des M'Krenza-Zaers

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt de M'Krenza-Zaers », situé entre les oueds Yquem, Bou-Regreg et Koriffa sur les territoires des tribus suivantes :

Arab, Haouzia, Oudaïa, dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue ;

Beni Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'Kreila ;

Ce massif est composé d'un certain nombre de cantons forestiers isolés, dont les plus importants sont ceux de M'Krenza et d'El Mennzeh, qui sont tous compris dans les limites suivantes :

Au Nord, route de Rabat à Casablanca ;

A l'Est, l'oued Bou-Regreg et l'oued Koriffa ;

A l'Ouest, l'oued Yquem-Krellata ;

Au Sud, ligne rejoignant l'oued Yquem à l'oued Krellata et passant sensiblement par Sidi-Larbi, Ain-Sidi El Maati et Ain El Beida (V. carte au 1:100.000 feuille Casablanca, Quart. N.-E.).

Ce massif renferme quelques enclaves ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> JUILLET 1916, par la délimitation des boisements du canton de M'Krenza, situés sur le territoire des Oudaïa, en partant de la route de Rabat à N'Kreila.

Elles se continueront par la délimitation du canton d'El Mennzeh et se termineront par celle des boisements entre l'oued Akrech et l'oued Koriffa.

Rabat, le 25 mars 1916.

*Le chef du Service des Eaux et Forêts.*

Signé : BOUDY.

*Une Baraque en bois recouverte en tôles ondulées de 12/5.*

*Et une autre Baraque en bois recouverte en tôles ondulées de 13/3*

2<sup>o</sup> Et le même jour à partir de quinze heures, Boulevard d'Anfa, n° 13, à la vente aux enchères publiques de :

*Un Matériel de Restaurant* comprenant notamment :

*Un grand comptoir, une cuisinière, tables et chaises.*

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5% en sus du prix d'adjudication.

L'objet adjudgé devra être enlevé immédiatement.

Les acquéreurs devront faire l'appoint le tout sous peine de folle enchère.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

### TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 6 MAI 1916, à quinze heures, il sera procédé au Bureau de M. le Chef des Services Municipaux à Safi à l'Adjudication au rabais sur soumissions cachetées des Travaux de Construction du PAVILLON DE CONSULTATION DE L'HOPITAL INDIGÈNE DE SAFI.

Le montant du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entreprise.....	123.544 75
Somme à valoir...	16.655 25
<b>Total général.</b>	<b>140.200 00</b>

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Chaque concurrent devra présenter :

1<sup>o</sup> Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjudger ;

2<sup>o</sup> Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire à la Caisse du Trésorier Payeur Général ou d'un Receveur des Finances du Protectorat ;

3<sup>o</sup> Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera renfermée dans un pli qui devra contenir en outre les certificats de capacité et le récépissé du cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli également fermé sera déposé sur le bureau de l'Adjudication à l'ouverture de la séance. Il pourra être aussi envoyé par la poste à condition

d'être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'Adjudication.

L'Adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du Projet peuvent être consultées tous les jours non fériés de 9 à 11 heures et de 15 à 17 heures :

Au Bureau de M. le Chef des Services Municipaux à Safi ;

Aux Bureaux du Service d'Architecture du Protectorat à Mazagan et Casablanca.

### MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné.....  
entrepreneur à.....  
faisant élection de domicile à..... rue.....  
n°..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Projet de Construction du PAVILLON DE CONSULTATION DE L'HOPITAL INDIGÈNE DE SAFI, dont le montant du détail estimatif s'élève à 140.200 fr. 00 y compris une somme à valoir de 16.655 fr. 25, me soumet et m'engage à exécuter les travaux moyennant un rabais de (indiquer le Rabais en toutes lettres et en nombre exact de FRANCS pour CENT francs ; toute fraction de franc sera, le cas échéant, compté pour UN franc)....., pour Cent francs sur les Prix unitaires portés au Bordereau des Prix dudit Projet en me conformant aux conditions stipulées :

1<sup>o</sup> Par le Devis et Cahier des Charges du Projet ;

2<sup>o</sup> Par les Clauses et Conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux Publics au Maroc ;

3<sup>o</sup> Par le Devis Général réglant les conditions d'exécution des Travaux d'Architecture du Gouvernement Impérial du Maroc.

Fait à..... le.....

### TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

### VENTE

aux enchères publiques  
à la suite de saisie-exécution

A la demande de Mme LEVRON Celine, propriétaire à Casablanca ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> PROAL, avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement contradictoire rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 4 Janvier 1916 et notifié avec mise en demeure le 26 Janvier 1916, il sera procédé :

1<sup>o</sup> Le SAMEDI 15 AVRIL de neuf heures du matin, rue de Foul (terrain LEVRON) à la vente aux enchères publiques de :

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GENIE

ADJUDICATION

RESTREINTE A CASABLANCA  
le 29 Mai 1916

Fournitures de Tinettes mobiles  
et Baquets de propreté  
en tôle galvanisée

Le Cahier des Charges et les  
pièces du marché sont déposés  
à la Chefferie du Génie, où l'on  
peut en prendre connaissance  
tous les jours non fériés de  
8 à 11 heures et de 14 à 17 heu-  
res.

Les pièces nécessaires pour  
être admis à concourir devront  
être produites à M. le Chef du  
Génie de Casablanca, avant le  
30 AVRIL.

Pour tous autres renseigne-  
ments consulter les affiches.

SERVICE DE L'ARCHITECTURE  
DE CASABLANCA

VILLE DE CASABLANCA

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 23 AVRIL, à seize  
heures et demie, il sera procédé  
dans les bureaux du Service  
d'Architecture de la Région de  
Casablanca, à l'adjudication sur  
soumissions cachetées, des tra-  
vaux ci-après :

Construction d'un groupe de  
deux Maisons Forestières à  
El-Aïoum (Camp-Boulhaut).

Travaux à l'entre- prise.....	53.149 44
Somme à valoir...	13.850 56
<b>Total.....</b>	<b>67.000 00</b>

Cautionnement pro- visoire.....	500 fr.
------------------------------------	---------

Le Cautionnement provisoire  
devra être versé, avant l'adju-  
dication, à la Caisse de M. le  
Receveur des Finances de la  
Région de Casablanca.

Les pièces du projet peuvent  
être consultées au Service d'Ar-  
chitecture de la Région de Ca-  
sablanca (Hôtel des Services  
Municipaux).

Direction Générale des Travaux Publics

ROUTES ET PONTS

Route N° 3, de Knitra à Fès  
Col de Zegotta - Oued Mikkes

Construction  
entre  
les P. M. 106 k. 299 et 129 k. 598  
sur 23 k. 299

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 13 MAI 1916, à  
quinze heures, dans les bureaux  
de la Direction Générale des  
Travaux Publics, il sera procédé  
à l'adjudication au rabais des  
travaux de construction de la  
route n° 3 de Knitra à Fès, par-  
tie comprise entre le Col du  
Zegotta et l'Oued Mikkes sur  
une longueur de 23 k. 299.

Travaux à l'entre- prise.....	823.871 88
Somme à valoir...	106.123 12
<b>Total.....</b>	<b>930.000 00</b>

Cautionnement pro- visoire.....	7.500 fr.
Cautionnement défi- nitif.....	15.000 fr.

à verser en espèces à la Trésor-  
erie Générale ou dans l'une des  
Recettes des Finances du Pro-  
tectorat.

Le dossier du projet peut être  
consulté dans les bureaux de la  
Direction Générale des Travaux  
Publics à Rabat-Résidence et  
dans ceux du Service des Tra-  
vaux Publics à Meknès et à Ca-  
sablanca.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

AVIS

Par ordonnance de M. le Juge  
de Paix de Casablanca, en date  
du 6 AVRIL 1916, la succession  
de M. TRAMU (André) en son  
vivant demeurant à Casablanca,  
et décédé dite ville le 21 Mars  
1916 a été présumée vacante.

En conséquence le curateur  
invite les héritiers, ayants droit  
et créanciers de M. TRAMU,  
sus-nommé, à se faire connai-  
tre et à lui adresser les pièces  
justificatives de leurs qualités  
ou leurs titres de créances.

Le Commis du Secrétariat  
curateur,  
A. PAIRAULT.

Direction Générale des Travaux Publics

ROUTES ET PONTS

Route N° 14  
de Salé à Meknès par Tiflet  
Premier Lot

Construction  
entre  
les P. M. 1 k. 920 et 35 k. 360

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 MAI à quinze heures,  
dans les bureaux de la Direc-  
tion Générale des Travaux Pu-  
blics, il sera procédé à l'adju-  
dication au rabais des travaux  
de construction de la route de  
Salé à Meknès par Tiflet, du  
P. M. 1 k. 920 au P. M. 35 k. 360.  
Somme à l'entre-

prise.....	880.519 70
Somme à valoir.	249.480 30
<b>Total.....</b>	<b>1.130.000 00</b>

Cautionnement pro- visoire.....	7.000 fr.
Cautionnement défi- nitif.....	14.000 fr.

à verser en espèces à la Caisse  
du Trésorier Général ou à l'une  
des recettes des Finances du  
Protectorat.

Le dossier pourra être con-  
sulté dans les bureaux de la  
Direction Générale des Travaux  
Publics à Rabat-Résidence et  
dans les bureaux des Travaux  
Publics à Casablanca.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

AVIS

Par ordonnance de M. le Juge  
de Paix de Casablanca, en date  
du 27 MARS 1916, la succession  
de M. PEYRÉ (Jean) en son  
vivant colon, demeurant aux  
Ouled-Said et décédé le 5 No-  
vembre 1914 a été déclarée pré-  
sumée vacante.

En conséquence le curateur  
invite les héritiers, ayants droit,  
et créanciers de M. PEYRÉ,  
sus-nommé, à se faire connai-  
tre et à lui adresser les pièces  
justificatives de leurs qualités  
ou leurs titres de créances.

Le Commis du Secrétariat  
curateur,  
A. PAIRAULT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

AVIS

Par ordonnance de M. le Juge  
de Paix de Casablanca, en date  
du 19 JANVIER 1916, la succes-  
sion de M. LEVAVASSEUR (Jean)  
en son vivant matelot à bord  
du « Turenne », demeurant à  
Marseille, 2, rue de l'Ouest et  
décédé à Casablanca le 8 Jan-  
vier 1916 a été déclarée présu-  
mée vacante.

En conséquence le curateur  
invite les héritiers, ayants droit,  
et créanciers de M. LEVAVAS-  
SEUR, sus-nommé, à se faire  
connaître et à lui adresser les  
pièces justificatives de leurs  
qualités ou leurs titres de créan-  
ces.

Le Commis du Secrétariat  
curateur,  
A. PAIRAULT.

TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques  
à la suite de saisie-exécution

A la demande M. Joseph BAR-  
CHILON, propriétaire à Casa-  
blanca, ayant domicile élu en le  
cabinet de M<sup>e</sup> GUEDJ, avocat à  
Casablanca, et à la suite d'un  
jugement de défaut rendu par  
M. le Juge de Paix de Casa-  
blanca, le 30 Novembre 1915 et  
notifié avec mise en demeure le  
4 Mars 1916, il sera procédé le  
MERCREDI 12 AVRIL 1916, à  
partir de neuf heures du ma-  
tin, Avenue du Général Drude,  
n° 206, à la vente aux enchè-  
res publiques de :

Caisnes de Thé, Bougies,  
Balance, Comptoir, etc.

La vente aura lieu au comp-  
tant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront  
verser 5 % en sus du prix d'ad-  
judication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
A. ALACCHI.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

**AVIS**

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 4 AVRIL 1916, la succession de M. DELPAS (Clément) en son vivant cambusier à bord de l'Oued-Sehou, demeurant à Marseille, 73, rue d'Italie, et décédé à Casablanca le 30 Mars 1916 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence le curateur invite les héritiers, ayants droit, et créanciers de M. DELPAS, sus-nommé, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Commis du Secrétariat  
curateur.*

A. PAIRAULT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

**AVIS**

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 22 FÉVRIER 1916, la succession de M. HELLEUX (Louis-Ernest) en son vivant employé à la Compagnie du Port, demeurant à Fédalah et décédé à Casablanca le 2 Février 1916 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence le curateur invite les héritiers, ayants droit, et créanciers de M. HELLEUX (Louis-Ernest) à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Commis du Secrétariat  
curateur.*

A. PAIRAULT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

**AVIS**

de déclaration de faillite

Le Tribunal de Première Instance d'Oudja, statuant en matière commerciale, par jugement en date du 5 Avril 1916, a déclaré en état de faillite ouverte le sieur EL HADJ M'HAMED EL EULDJ, commerçant demeurant à Oudja, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 7 FÉVRIER 1914.

M. TROUBAT, a été nommé Juge-Commissaire ; et M. ROLLAND, Syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait :

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*

ROLLAND.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

**SECRETARIAT-GREFFE**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 15 FÉVRIER 1916, entre :

1<sup>o</sup> M. ESNAUT, Commissaire de Police à Mazagan,  
d'une part ;

Et 2<sup>o</sup> la dame HUET Julie Hortense, son épouse,  
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 12 Avril 1916.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*

LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

**SECRETARIAT-GREFFE**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 24 FÉVRIER 1916, entre :

1<sup>o</sup> M. François FORT, négociant, demeurant à Casablanca,  
d'une part ;

Et 2<sup>o</sup> la dame FRIESSE Zoé-Adèle, épouse FORT, demeurant à Rabat.

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 8 Avril 1916.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

**AVIS**

M. Ange GONZALÈS ayant vendu à MM. Jean MORELLI et Jean SANTELLI son établissement connu sous le nom de Grand Café Glacier, place Djema el Fena, Marrakech, faire opposition dans la quinzaine au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Marrakech.

Marrakech, le 15 Avril 1916.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait à Rabat, le 2 MARS 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 27 Mars 1916.

MM. François FORT et Paul VALIN, propriétaires du « Tourist Hôtel » à Rabat, et du Café Glacier à Casablanca, demeurant à Casablanca, vendent à M. Léon RICHARD, pâtissier, demeurant à Rabat, Boulevard El Alou, le fonds de commerce connu sous le nom de « Tourist Hôtel » situé à Rabat, au coin du Boulevard El Alou et de la rue El Oubira, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit aux baux ou le commerce est exercé, le matériel et l'agencement, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée ce jour 4 Avril 1916 au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier

des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion,

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Inscription requise par M. Jean Antoine FERRERI, Chef Comptable des Etablissements Henry HAMELLE, demeurant à Casablanca, pour tout le Maroc Français et pour la maison qu'il vient de créer à Casablanca, de la Raison, du Titre ou Enseigne :

**LE MOUVEMENT COMMERCIAL**

*Industriel et Agricole*

102, Rue des Oulad Harriz  
CASABLANCA.

Déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca ce jour 6 AVRIL 1916.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés fait, à Casablanca, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 22 Mars 1916.

M. Joseph CAPAROS et Mme Veuve TUR Joséphine, cafetiers, demeurant à Casablanca, co-propriétaire du Café d'Europe, angle de la Rue du Marché et de la Place de France, agissant conjointement et solidairement, vendent à M. Guillaume FARINARO, cafetier, demeurant à Casablanca, quartier Gauthier, n° 3, leur fonds de commerce connu sous le nom de « Café d'Europe » sis à Casablanca angle Rue du Marché et Place de France, immeuble Ben Dahan, comprenant l'enseigne, le nom commercial, droit au bail, clientèle, achalandage et matériel, tables, glaces, matériel d'office et verrerie et les approvisionnements suivant clauses et conditions insé-

rées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 4 Avril 1916 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ou tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion. Les parties font élection de domicile savoir : M. Joseph CAPAROS et Mme Veuve TUR, à Casablanca, avenue Mers Sultan ; Et M. Guillaume FARINARO au « Café d'Europe ».

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**  
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, en date, à Casablanca, du 21 JANVIER 1916, déposé au rang des minutes notariales du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, aussi enregistré, du 15 Mars 1916.

M. Laurent GILLES, négociant, demeurant à Casablanca, et M. Georges BONNESMAINS, négociant, demeurant à Casablanca, déclarent que la Société de fait ayant existé entre eux, à Casablanca, depuis le mois de Juin 1913, pour le commerce d'importation au Maroc, sous le seul nom de M. BONNESMAINS, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1916.

En conséquence, M. BONNESMAINS aura seul le droit de continuer le bail du local où s'exploite le commerce et à la suite des affaires de la maison

suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour, 28 mars 1916, au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Domicile est élu par les parties en le cabinet de M<sup>e</sup> DELMAS, avocat à Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

## UNIFORMES MILITAIRES

**VAREUSE** bleu horizon et kaki sur mesure, depuis **55 fr.**  
**Qualité extra, pure laine, CULOTTE :** 30 francs  
**TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX,** depuis 45 —  
Coupe et façons irréprochables  
**IMPERMÉABLES PÉLERINES à manches,** caoutchouc, garantis, 45 à 75 fr.  
**PELERINES SIMPLES, caoutchouc,** bleu, noir, kaki, depuis 25 francs

La Maison garantit de faire par correspondance des Vêtements allant parfaitement bien  
Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons  
Ecrire à **RÉGENT TAILOR, 82, Boulevard Sébastopol, PARIS**  
RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions

## LE BRACELET DU POILU

garanti 2 ans, depuis 10 fr.  
Avec radium visible la nuit. 13 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR

Franco contre Mandat ou Bon

Chez **B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris**

“ HENNE ” Teignez-vous sans danger et solidement

avec les “ HENNEXTRÉ ”

de

**H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9<sup>e</sup>)**

EAU MINÉRALE NATURELLE DE

## VITTEL GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

## Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

## Le Meilleur Laxatif

# GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

## un seul grain

avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin  
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul<sup>rd</sup> Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.